



CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS PARTICULIERES
FFBA



SOMMAIRE

CONTRAT DE BASE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	03
Chapitre I RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	03
Chapitre II INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS des DIRIGEANTS et MEMBRES ACTIFS	18
Chapitre III RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS	23
Chapitre IV EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	30
TITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES	31
GARANTIES OPTIONNELLES ET EXTENSIONS	
TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	34
TITRE 2 CONTENU DES GARANTIES	35
Chapitre I : INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DES ADHÉRENTS ou PRATIQUANTS	35
Chapitre II : OPTION A : ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS	39
Chapitre III : OPTION B : ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS	43
Chapitre IV : TOUS RISQUES INFORMATIQUE	44
Chapitre V : TOUS RISQUES MATÉRIEL VIDÉO, PHOTO, SON ET LUMIÈRES	45
Chapitre VI : TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE	46
Chapitre VII : ASSURANCE DES MASQUES ET COSTUMES	47
Chapitre VIII : ASSURANCE DES CHAPITEAUX, STRUCTURES LÉGÈRES ET GONFLABLES	47
Chapitre IX : ANNULATION-INTERRUPTION DE SÉJOURS ET PERTE DE BAGAGES	47
Chapitre X : GARANTIE ANNULATION MANIFESTATIONS	50
Chapitre XI : ASSURANCE AUTO MISSION	52
Chapitre XII : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE CIRCULATION DES CHARS	54
(À l'occasion des défilés, cortèges et cavalcades)	
Chapitre XIII : EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES OPTIONNELLES ET EXTENSIONS	57
TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES	59
Annexe : Tarifs	61

CONTRAT GROUPE FFBA - SMACL ASSURANCES
ASSURANCE DES ASSOCIATIONS
CONTRAT N°108138/R

CONTRAT DE BASE

Le contrat proposé est destiné aux associations non-employeurs (sauf utilisation du Chèque Emploi associatif ou GUSO, qui n'est pas considéré comme l'emploi d'un salarié). Cependant, une extension de garantie est prévue concernant les associations employeurs au Titre 1 –Article 2-2 dans la limite de 10 salariés.

Il est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions particulières spécifiques à la FEDERATION FRANCAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF.

Lorsque la garantie du présent contrat porte sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la loi locale du 30 mai 1908 lui sont applicables.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 - OBJET DU CONTRAT :

SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- RESPONSABILITÉ CIVILE GENERALE
- DOMMAGES AUX BIENS CONFIES - VESTIAIRE ORGANISE-PERTE ET DISPARITION DE FOND
- RESPONSABILITE CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES
- DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS
- ASSISTANCE AUX PERSONNES
- INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS
- RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION

ART. 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES :

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **ASSOCIATION** : la personne morale souscriptrice du présent contrat et qui s'engage de ce fait à payer les cotisations.
- **ASSURANCE (ANNÉE D')** : la période comprise entre :
 - ✓ la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle de cotisation ou,
 - ✓ deux échéances annuelles consécutives de cotisation ou,
 - ✓ la dernière échéance annuelle de cotisation et la date de résiliation du contrat.
- **CODE** : le Code des assurances.
- **FRANCHISE** : la part du sinistre restant à la charge de l'association.
- **SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un même événement accidentel susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.
- **SMACL Assurances** : la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales et des associations.

1 / CONTENU DES GARANTIES

Chapitre I

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

DOMMAGES AUX BIENS CONFIES - VESTIAIRE ORGANISE – PERTE ET DISPARITION DE FOND

RESPONSABILITE CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES

DEFENSE PENALE ET RECOURS

ASSISTANCE AUX PERSONNES

ART. 1 - DEFINITIONS PARTICULIERES

- **ASSURÉS**
 - ✓ L'association ayant souscrit le contrat,
 - ✓ Les représentants élus dans l'exercice de leurs fonctions,
 - ✓ Les membres adhérents de l'association, les pratiquants et participants occasionnels aux activités proposées par l'association,
 - ✓ Les aides bénévoles.

- **TIERS (OU AUTRUI)** : Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. **Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre eux**; toutefois, pour leurs dommages matériels respectifs, il est fait application d'une **franchise** dont le montant est indiqué au tableau des montants des garanties et des franchises.

- **ACTIVITÉS GARANTIES** : Celles autorisées par les statuts de l'association et non spécifiquement exclues au titre des présentes conditions particulières.

- **ACCIDENT** : Tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

- **BENEVOLES** : Toute personne prêtant occasionnellement et gratuitement son concours à l'association assurée, pour les activités que celle-ci organise ou anime.

- **DOMMAGES CORPORELS** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **DOMMAGES MATÉRIELS** : Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

- **DOMMAGES IMMATÉRIELS** : Tout préjudice pécuniaire entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis, et résultant soit :
 - ✓ de la privation de jouissance d'un droit ;
 - ✓ de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble;
 - ✓ de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu.

- **FAIT GÉNÉRATEUR** : L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré ou d'un tiers, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

- **LIVRAISON** : La remise effective d'un bien à autrui, de sorte que l'assuré n'est plus en mesure d'exercer un contrôle sur ce bien.

- **SINISTRE** : Toute réclamation présentée à l'association pendant la période de validité du contrat, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

ART. 2 - OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES

2-1 RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

SMACL Assurances garantit (dans les limites des montants indiqués au tableau des montants de garanties et de franchises ci-après) les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant du fait :

- de l'association ;
- des assurés tels que définis ci-dessus, y compris les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), artistes et techniciens intervenant dans la préparation ou le déroulement des carnivals et festivités ainsi que toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités qu'il organise ;
- des immeubles dont l'association est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante ou gardienne ;
- des biens mobiliers et des animaux dont l'association a la propriété, la garde ou l'usage ;
- des travaux réalisés par la personne morale assurée (Responsabilité Civile Maîtrise Ouvrage) ;
- des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;
- des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;
- d'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle ;
- des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.
- EXTENSION : ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES
- EXTENSION : "MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS"
- EXTENSION : des feux d'artifice ;
- EXTENSION : des dommages causés ou subis par les personnels de l'État ou des collectivités territoriales
- EXTENSION : Responsabilité Civile Professionnelle du fait de l'organisation et de la vente occasionnelle de voyages ou séjours.

2-1-1 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURÉS-ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES :

SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

✓ **FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE** : SMACL Assurances accorde sa couverture pour :

- Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la personne morale assurée.

Par ailleurs, SMACL Assurances assume la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substituées, pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicides ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- Les recours intentés contre la personne morale assurée prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

✓ **MALADIES PROFESSIONNELLES NON CLASSÉES** : Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la personne morale souscriptrice par les salariés ou leurs ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.

✓ **ESSAIS PROFESSIONNELS - STAGES** : Cette garantie concerne la responsabilité que la personne morale pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas en la circonstance applicable ;

- les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des séjours dans ses différents services.

✓ **RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES NE LUI APPARTENANT PAS POUR LES BESOINS DU SERVICE** : SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardienne et que ses salariés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L 415-1 du Code de la sécurité sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie de SMACL Assurances :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée ;
- les dommages subis par leurs véhicules.

2-1-2 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS "MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS" :

La garantie de SMACL Assurances porte sur la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS souscriptrice du fait de leur activité d'accueil collectif d'enfants hors du domicile personnel des assistants maternels.

La capacité d'accueil maximal d'une MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS est de 16 enfants en simultané.

La garantie est étendue à la responsabilité civile professionnelle des assistants maternels agissant pour le compte de leur MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS, que l'accueil soit délégué ou non.

2-1-3 : EXTENSION : RESPONSABILITE CIVILE FEUX D'ARTIFICE

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'association en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par des feux d'artifice tirés par une entreprise spécialisée ou par une personne physique ayant la qualité d'artificier.

La garantie est délivrée sous réserve de la production d'une attestation d'assurance de responsabilité de l'artificier.

2-1-4 : EXTENSION : DOMMAGES CAUSES OU SUBIS PAR LES PERSONNELS DE L'ÉTAT OU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SMACL Assurances étend sa couverture aux conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité pouvant incomber à l'État ou aux collectivités territoriales en raison des dommages causés aux tiers ou à un assuré par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'association pour l'organisation d'une manifestation garantie ;
- des recours que l'État ou les collectivités territoriales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

2-1-5 : EXTENSION : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU FAIT DE L'ORGANISATION ET DE LA VENTE DE VOYAGES OU SEJOURS:

Conformément aux dispositions des articles L. 211-16 à L. 211-17-3 du Code du tourisme, SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant incomber à l'assuré :

- à l'égard des clients du fait de la mauvaise exécution ou de la non exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.
- en raison des dommages causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations tant du fait de l'assuré titulaire de l'habilitation que du fait de ses salariés et non salariés.

Toutefois, il est précisé que la garantie financière telle que définie à l'alinéa II.1 de l'article L.211-18 du Code du tourisme n'est pas souscrite auprès de SMACL Assurances.

EXCLUSIONS :

Conformément à l'article R.211-37 du Code du tourisme, SMACL Assurances ne garantit pas :

- les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants ou descendants;
- les dommages causés aux représentants légaux, aux collaborateurs et préposés du titulaire de l'habilitation dans l'exercice de leurs fonctions;
- les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont le titulaire de l'habilitation pourrait avoir la propriété, la garde ou l'usage;
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements;
- les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés.

2-2 - DOMMAGES AUX BIENS CONFIES-VESTIAIRE ORGANISE-PERTE ET DISPARITION DE FONDS :

• 2-2-1. DOMMAGES AUX BIENS CONFIS :

- ✓ Est garantie la responsabilité incombant à l'association en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, qui leur ont été confiés ou prêtés temporairement pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.
- ✓ Sont également garantis les biens que l'assuré loue lorsqu'ils sont assurés par le loueur : SMACL Assurances prend en charge les dommages à concurrence de la franchise du loueur ou de la caution versée par l'association.

• 2-2-2. VESTIAIRE ORGANISÉ :

SMACL Assurances garantit aussi les dommages matériels y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par l'association. La garantie intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés.

Sont exclus de la garantie :

- ✓ le vol ou la disparition résultant d'une négligence caractérisée de l'assuré, ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'entretien par l'assuré, du bien qui lui a été confié ;
- ✓ le vol commis dans un véhicule en stationnement sur la voie publique entre 21h et 7h du matin ;
- ✓ les dommages survenant lors du prêt à autrui du matériel confié ;
- ✓ les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, perles et pierres précieuses ;
- ✓ les tableaux, dessins, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- ✓ les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;
- ✓ les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques ainsi que leur contenu.

• 2-2-3. PERTE ET DISPARITION DE FONDS :

2-2-3-1. VOL EN COFFRE ET ARMOIRE FERMÉE A CLE :

Cette garantie s'exerce:

- ✓ sur les espèces monnayées, billets de banque et chèques;
- ✓ lorsqu'il y a enlèvement ou effraction du coffre-fort ou de l'armoire fermée à clé commis par une personne ayant pénétré dans le bâtiment de l'Association ou le domicile d'un adhérent de l'Association.

Cette garantie s'étend en outre :

- ✓ au vol commis par agression, meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences dûment établies, perpétrés sur des personnes présentes dans les locaux, par des tiers ou des salariés de l'Assuré, y compris lorsque

les valeurs assurées sont, pour les besoins du service, sorties momentanément du coffre-fort ou de l'armoire mais conservées dans la pièce où celui-ci est situé.

- ✓ au vol ou détérioration du coffre-fort résultant du fait des voleurs.
- ✓ aux dommages d'incendie, d'explosions et de chute de la foudre pouvant atteindre les valeurs assurées.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE :

L'Assuré est tenu, en ce qui concerne :

- Les locaux, d'utiliser tous les moyens de fermeture et de protection en dehors des jours et heures d'ouverture des locaux de l'Association. Toutefois, les moyens mécaniques de protection tels que volets, grilles ou rideaux métalliques n'auront pas à être utilisés lors de la fermeture du déjeuner ;
- Les coffres-forts, de les fermer au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur et notamment de fermer la serrure par le nombre de tours de clés voulus et de brouiller la combinaison;
- Les armoires, de les fermer à clé;
- Les valeurs, d'en inscrire le nombre et la désignation sur des registres, bordereaux, ou toutes pièces permettant de justifier du montant du préjudice lors du sinistre. Toutefois, cette obligation ne concerne pas :
 - Les valeurs dérobées au cours des 48 heures (jours de fermeture non compris) suivant la date à laquelle l'Assuré est entré en possession de ces valeurs.
 - Les billets de banque ou espèces monnayées, quel que soit le délai.

Sont exclus de la garantie :

- ✓ **Les vols commis avec usage des clés du coffre-fort ou de l'armoire, lorsqu'en dehors des heures d'ouverture des locaux de l'association, ces clés ont été laissées dans la pièce à l'intérieur de laquelle il se trouve, même si ces clés ont été déposées dans un meuble fermé à clé ou en coffre-fort.**
- ✓ **Les vols intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité.**
- ✓ **Les vols commis, par les employés ou autres personnes aux gages de l'Assuré avec effraction des coffres-forts ou armoires fermées pendant les heures de travail ou d'ouverture.**
- ✓ **Les vols constatés après l'évacuation de l'immeuble où se trouve le coffre-fort assuré, ordonnée par les autorités civiles ou militaires.**
- ✓ **Le vol des valeurs placées dans les enceintes situées au-dessus ou au-dessous du coffre-fort mais ne faisant pas partie intégrante de celui-ci.**
- ✓ **Les fonds et valeurs apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs, à l'occasion d'une agression avec prise d'otage ou demande de rançon.**

2-2-3-2. VOL SUR LA PERSONNE :

La garantie de SMACL Assurances est étendue, dans les conditions définies ci-dessous, aux vols et pertes des fonds et valeurs transportés par la personne habilitée à cet effet par l'Assuré.

Cette garantie s'exerce:

- ✓ sur les espèces monnayées, billets de banque et chèques.
- ✓ pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge jusqu'au moment où elle les remet à la personne habilitée à les recevoir, y compris pendant le temps nécessaire au retrait et au dépôt.
- ✓ sur le trajet entre le bâtiment utilisé par l'Assuré et celui de destination ou de retrait y compris à l'intérieur de ces deux bâtiments, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur.

Lorsque le sinistre résulte:

- ✓ d'un vol dument justifié commis par agression sur le porteur de fonds, avec violences, meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique;
- ✓ d'une perte dument justifiée provenant, soit du fait du porteur (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance, ...), soit d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique, soit de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport.

Sont exclus de la garantie :

- ✓ Les vols et pertes survenant pendant toute manipulation des fonds telle que le décompte des recettes effectué par les livreurs ou encaisseurs, la préparation ou la distribution de la paie, les transports de fonds de poste à poste pour les services intérieurs;
- ✓ Les vols et pertes dont seraient victimes les préposés de l'Assuré alors que celui-ci savait que ces préposés s'étaient rendus coupables d'un acte d'indélicatesse antérieur;
- ✓ Les vols commis par le personnel chargé du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs ou avec sa complicité ;
- ✓ Les vols intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité.

2-3- RESPONSABILITE CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITE

- **LOCAUX ASSURÉS** : Il s'agit des locaux, y compris les installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux, tentes, estrades et tribunes, mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas **30 jours consécutifs**, pour la pratique des activités garanties.
- **GARANTIE** : SMACL Assurances garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessous, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.

2-4- DÉFENSE PENALE ET RECOURS

- La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir.

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :

- **De pouvoir à la défense de l'assuré** devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conventions.
- **D'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré** et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.

- **EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :**

Outre les exclusions générales, ne sont pas pris en charge :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.

ART. 3 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE - DOMMAGES AUX BIENS CONFIES-VESTIAIRE ORGANISE-PERTE ET DISPARITION DE FONDS - RESPONSABILITE CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES - DEFENSE PENALE ET RECOURS :

Outre les exclusions visées au chapitre V, sont exclus, au titre de la présente garantie :

- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, leurs remorques et semi-remorques ;
- Les dommages causés par les installations et matériels ferroviaires, les engins de remontée mécanique, les appareils de navigation aérienne, les engins maritimes, fluviaux ou lacustres dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;

Cette exclusion ne concerne pas :

- ✓ les embarcations à rame ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 m, à voile ou à moteur d'une puissance inférieure à 30 cv ;
- ✓ les aéronefs en modèle réduit (modélisme).

- **Les dommages relatifs à la construction, relevant de la responsabilité civile décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil) ;**
- **Les dommages occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article L.423-16 du Code de l'environnement, ainsi que les dommages causés par les chiens en action de chasse. Sont également exclus les dommages causés aux cultures par les petits gibiers.**
- **Les dommages résultant des maladies contagieuses ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages d'autrui;**
- **Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, l'électricité ou un dégât des eaux survenant dans les locaux dont l'association est propriétaire, locataire ou occupante à titre quelconque ;**

Cette exclusion ne concerne pas les locaux occasionnels d'activité définis à l'article 4 ci-dessus.
- **Les dommages subis par les biens dont l'association est propriétaire ;**
- **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) ou manifestations sportives organisées par l'association et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre (Reste toutefois garantie la responsabilité des organisateurs de rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque que l'élément de vitesse n'est pas prépondérant) ;**
- **Les dommages survenus au cours de compétitions sportives organisées par l'association sous contrat fédéral ;**
- **Les dommages résultant :**
 - **de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie ;**
 - **de l'expérimentation de produits pharmaceutiques effectuée avant leur commercialisation, soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché ;**
 - **de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ;**
 - **de l'exploitation d'un centre de transfusion sanguine ;**
 - **d'actes médicaux prohibés par la loi ;**
 - **de manipulations physiques ;**
 - **de la pratique du tatouage.**
- **Les dommages causés lors de la pratique des sports suivants:**
 - **Les sports aériens et notamment le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giraviation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique**
 - **La spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe**
 - **Les activités subaquatiques telles que la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marine,**
 - **Les combats libres tels que le MMA, le "No Holds Barred", le pancrace et la lutte contact,**
 - **Les activités nautiques suivantes : le canyonisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet ski, le ski nautique**
 - **Le bobsleigh, le skeleton et la luge olympique**
- **Sont également exclus les dommages :**
 - **causés lors de la pratique de combats médiévaux**
 - **causés lors d'activités taurines y compris lors de ferrade, abrivado, bandido ou courses au plan, fête votive, toro piscine, course camarguaise, corrida et roussataio,**
 - **causés à l'occasion de raves parties,**
 - **survenus au cours de firs de feux d'artifice dès lors que la personne n'est pas qualifiée selon la réglementation en vigueur**
 - **causés par les chiens de 1ère et 2ème catégories, telles que définies par l'arrêté du 27 Avril 1999, pris en application de l'article L211-12 du Code Rural et de la pêche maritime, sauf si les propriétaires ou détenteurs des chiens ont satisfait à l'intégralité des dispositions des articles L211-11, L211-13 et L211-14 du Code Rural et de la pêche maritime ou de tout autre texte qui leur serait substitué.**

- résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM).
 - résultant de violations délibérées par l'assuré des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans le cadre de ses activités
 - résultant de la pratique de médecines douces ou parallèles et notamment l'acupuncture, magnétisme, auriculothérapie, chiropractique, clarification, coaching, décodage biologique, emdr - imo, ennéagramme, étiopathie, fasciathérapie, homéopathie, hypnose ericksonienne, kinésiologie, massages, médecine traditionnelle chinoise, méthode mezières, méthode feldenkrais, naturopathie, nutrition, ostéopathie, phytothérapie, psychologie, psychothérapie, rebirth, réflexologie, sensitive gestalt massage, sexologie et sexothérapie, somatothérapie, sophro-analyse, sympathicothérapie, thérapie brève.
 - occasionnés par le retrait des biens, produits ou marchandises livrés, quelle qu'en soit la cause,
- **Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'association et qui excèdent ceux auxquels elle est tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;**
 - **Les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que par la rupture de digues, barrages, retenues d'eau ou réservoirs ;**
 - **Les dommages consécutifs aux atteintes à l'environnement lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et non voulu ;**
 - **Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti ;**
 - **Les dommages imputables à l'exercice d'activités non garanties ;**
 - **Les conséquences de toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement;**
 - **Les associations culturelles (Loi 1905) ou d'ordre confessionnel;**

ART.4 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES :

La garantie de SMACL Assurances est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
- au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

ART.5 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS :

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur : Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, **personne physique, en dehors de son activité professionnelle**, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

ART. 6 - MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES :

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre)	FRANCHISES
GARANTIES DE BASE	
RESPONSABILITÉ CIVILE	
Tous dommages confondus y compris dommages corporels.....15 000 000 Euros	
Pour les risques suivants, la garantie de la société ne pourra excéder :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs.....8 000 000 Euros	Néant SAUF dommages matériels entre assurés : 150 Euros
Dommages immatériels non consécutifs.....1 500 000 Euros	
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution.....2 000 000 Euros	
Responsabilité Civile après Travaux - Après livraison.....3 000 000 Euros	
par année d'assurance dont frais de retrait.....1 500 000 Euros	
Dommages aux biens confiés-Vestiaire organisé.....50 000 Euros	Néant SAUF 500 Euros pour les biens loués assurés par le loueur
Perte et disparition de fonds.....10 000 Euros	
Responsabilité Civile Locaux occasionnels d'activités.....1 500 000 Euros	Néant
Responsabilité Civile du fait de l'organisation et de la vente occasionnelle de voyages ou séjours.....100 000 Euros	Néant
Responsabilité Civile Professionnelle Maisons Assistants Maternels.....1 000 000 Euros	Néant
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS.....75 000 Euros	Seuils d'intervention : • Amiable : NÉANT • Judiciaire : 500 Euros
ASSISTANCE AUX PERSONNES	Sans franchise kilométrique

ART. 7 - ASSISTANCE AUX PERSONNES :

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée **sans franchise kilométrique** et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance. Elle est accordée conformément à la "CONVENTION ASSISTANCE AUX PERSONNES" – Modèle 02/2015.

Le service d'assistance est joignable 24h/24 au N° Vert 0 800 02 11 11

(appel gratuit depuis un poste fixe)

ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :

SMS : 06 73 25 32 47

FAX : 05 49 34 72 67

7-1 : BÉNÉFICIAIRES :

- les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie,
- toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateur ou d'animateur du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par

7-2 : DÉPLACEMENTS GARANTIS :

Les prestations garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

7-3 : TERRITORIALITÉ :

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

7-4 : ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS :

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
- vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité,
- événement climatique majeur.

7-5 : GARANTIES D'ASSISTANCE :

7-5-1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

- **Transport sanitaire :**

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

- **Attente sur place d'un accompagnant**

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

- **Voyage aller-retour d'un proche**

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

- **Prolongation de séjour pour raison médicale**

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.

- **Poursuite du voyage**

Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

- **Frais médicaux et d'hospitalisation**

- ✓ Bénéficiaires domiciliés en France :

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, en complément des prestations dûes par les organismes sociaux et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

- ✓ Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers)

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

- **Recherche et expédition de médicaments et prothèses**

En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

- **Frais de secours et de recherche**

Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

- ✓ Frais de secours

- **En France**, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges,...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée.

Sont considérés comme "Frais de secours" :

- les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station.
- les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...) du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.

Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

- **À l'étranger**, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

✓ Frais de recherche

- **En France**, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.

- **À l'étranger**, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de **15 000 €**, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

7-5-2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

• **Décès d'un bénéficiaire en déplacement**

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

• **Déplacement d'un proche**

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

• **Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable**

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France,
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

7-5-3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

• **Retour des autres bénéficiaires**

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

• **Remplacement d'un accompagnateur**

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

- **Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche**

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

- **Sinistre majeur concernant la résidence**

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

7-5-4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- **Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans**

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

- **Vol, perte ou destruction de documents**

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

- **Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité**

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.

- **Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages**

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la personne morale ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de l'activité de la personne morale.

- **Événement climatique majeur**

- ✓ Attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.

- ✓ Retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. SMACL Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

- **Frais de télécommunications à l'étranger**

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.

- **Soutien psychologique**

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tel qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, etc., SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

7-5-5 - AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE

- **Avance de fonds**

SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

- **Frais de justice à l'étranger**

SMACL Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

- **Caution pénale à l'étranger**

SMACL Assistance effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites,
- participation à des luttes, viols ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction délibérée à la législation douanière.

7-6 : SERVICES D'INFORMATIONS :

7-6-1 - CONSEILS MÉDICAUX :

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être donnés par les médecins de SMACL Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

7-6-2 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES :

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter SMACL Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

7-6-4 - MESSAGES URGENTS :

SMACL Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. SMACL Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Chapitre II

INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS des DIRIGEANTS et MEMBRES ACTIFS

ART.1 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES :

• **ASSURÉ victime d'un accident corporel au cours d'une activité garantie :**

- ✓ les dirigeants élus (Président, Trésorier et Secrétaire) ou membres du Conseil d'administration de l'association,
- ✓ les bénévoles actifs au sein de l'association, **à l'exclusion des adhérents ou pratiquants aux activités proposées par l'association** (qui pourront être garantis en souscrivant l'option « INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DES ADHERENTS ou PRATIQUANTS »)

• **BÉNÉFICIAIRES :**

- ✓ **pour les indemnités en cas de décès de l'assuré :** ses parents, son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation.
- ✓ **pour les autres indemnités :** l'assuré victime.
- **ACCIDENT CORPOREL :** Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré ou des bénéficiaires désignés ci-après, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, y compris celle résultant : d'hydrocution, d'asphyxie par immersion ou absorption de gaz ou de vapeurs, de brûlures par l'action du feu ou d'un produit corrosif (même lorsque ces lésions sont survenues au cours d'opérations de sauvetage de personnes ou de biens entreprises par l'assuré), de piqûre ou morsure d'insecte, de serpent ou autre animal (cas de rage et de charbon compris) et d'empoisonnement par absorption (à la suite d'une erreur ou de l'action criminelle d'un tiers) de poisons, substances vénéneuses ou produits corrosifs.

ART. 2 - OBJET, ÉTENDUE ET MONTANTS DE LA GARANTIE :

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre des activités garanties dans le contrat de RESPONSABILITE CIVILE (Chapitre I, article 2).

SMACL Assurances s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) :

2.1 - En cas de décès : survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :

- Un capital de 10 000 Euros ;
- Un capital supplémentaire par enfant à charge : 1 500 Euros ;
- Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : Montant de 1 500 Euros.

2.2 - En cas d'invalidité :

2-2-1 : Un capital invalidité, soit :

- Pour un taux d'invalidité de 6% à 64% : montant obtenu en multipliant le capital de **50 000 Euros** par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 65% : un capital forfaitaire de **75 000 Euros**.
- Pour une invalidité résultant d'un accident corporel grave avec invalidité égale ou supérieure à 66 % : un capital forfaitaire de **100 000 Euros**.

Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

2-2-2 : Prise en charge des victimes d'accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 66 %) :
Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après.

- ✓ **Frais immédiats et aide aux proches :** Immédiatement après la survenance de l'accident, et après expertise médicale provisoire et avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, il sera procédé au remboursement des différents frais nécessités par l'état de santé du blessé, soit :

- présence des proches au chevet du blessé,
- assistance à domicile (assistance dans les principaux actes de la vie quotidienne),
- perte de revenu subie par le conjoint ou parent du blessé dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle pour accompagner à son domicile, la victime dans ses actes du quotidien.

Cette garantie complémentaire est accordée dans la limite d'un montant de **5 000 Euros et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident.**

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées et après intervention des organismes sociaux et de prévoyance dont bénéficient le blessé et/ou ses proches.

- ✓ **Versement d'un capital immédiat :** Avant la consolidation :
S'il est constaté à l'issue de l'expertise médicale provisoire et après avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, que la victime encourt le risque d'une invalidité fonctionnelle permanente égale ou supérieure à 66 %, SMACL Assurances lui versera un capital de **10 000 Euros, soit :**

- 1er versement de 5 000 Euros dans les 6 mois à compter de la date de l'accident ;
- second versement de 5 000 Euros au 12e mois suivant l'accident.

Ce capital reste dû quand bien même la victime n'aurait pas atteint un taux de consolidation égal ou supérieur à 66 % fixé par expertise définitive.

Dans l'hypothèse où l'expertise définitive fixe un taux d'invalidité fonctionnelle permanente égal ou supérieur à 66 %, SMACL Assurances versera au blessé, le solde du capital prévu à l'article 2-2-1.

- ✓ **Services d'accompagnement au blessé et ses proches :** SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé :

- **PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL :**

SMACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

- **Préconisations personnalisées :** Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnement, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc., au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.

- **Accompagnement dans la durée :** Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à

l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, re-envisager son avenir professionnel, scolaire, etc.

Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

- **PRESTATIONS D'ERGOTHÉRAPIE :**

SMACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

- Entretiens téléphoniques : Ces entretiens ont pour objet :

- Apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc.

- Aider à l'organisation des premiers retours à domicile suite à un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide animalière, aide humaine.

- Étude de pièces : Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.

- Bilan de situation - "Visite conseil" : Suite à une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

- **L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE :**

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une réinsertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

2.3. - Le remboursement des dépenses de santé :

- soit les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite d'un montant de **2 000 Euros par accident**.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

2-4 - Soutien psychologique :

Les bénéficiaires tels que définis à l'article 1 ci-dessus bénéficient d'un soutien psychologique.

SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'accident.

2-5 - Frais de recherche, de sauvetage et de transport :

Cette garantie est étendue aux frais de recherche, de sauvetage et de transport de l'assuré vers un centre de soins, effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés à concurrence de **7 500 Euros** par sinistre, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski à concurrence de **1 000 Euros**.

2-6 – Limitation contractuelle d'indemnité

L'indemnité maximale à la charge de SMACL Assurances ne peut excéder **1 000 000 Euros par événement**, et ce quel que soit le nombre de victimes.

ART.3 - EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE "INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS" :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- ✓ De l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.
- ✓ De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- ✓ De la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite.
- ✓ De l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- ✓ De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- ✓ D'activités non garanties au titre du chapitre l'assurance de responsabilité civile ;
- ✓ De la pratique des sports suivants :
 - sports aériens : parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, aviation, vol à voile, giraviation, paramoteur, ULM,
 - spéléologie, escalade en milieu naturel, alpinisme (ascensions en montagne), via ferrata,
 - activités nautiques : canyoning, rafting, nage en eaux vives, kitesurf, kitefoil, wakeboard, flyboard, joutes nautiques, jet ski, ski nautique,
 - activités subaquatiques : spéléologie, apnée, plongée, chasse et spéléologie sous-marine,
 - combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact),
 - bobsleigh, skeleton ou luge olympique,
- ✓ de la pratique de médecines douces ou parallèles et notamment l'acupuncture, auriculotherapie, chiropractique, clarification, coaching, décodage biologique, emdr - imo, ennéagramme, etiopathie, fasciathérapie, homéopathie, hypnose ericksonienne, kinésiologie, massages, médecine traditionnelle chinoise, méthode mezières, , méthode feldenkrais, naturopathie, nutrition, ostéopathie, phytothérapie, , psychologie, psychothérapie, rebirth, réflexologie, sensitive gestalt massage, sexologie sexothérapie, somatothérapie, sophro-analyse, sympaticotherapie, thérapie brève.
- ✓ De la navigation ;
- ✓ De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.

Sont également exclues :

Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

ART. 4 : ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES :

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la principauté de Monaco, ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

D'autre part, l'indemnité :

- se rapportant à l'incapacité temporaire ne sera due que pendant le temps où l'assuré se sera soumis à un traitement médical et au repos nécessaire à son rétablissement, exclusivement, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine ;
- se rapportant aux dépenses de santé ne sera due que pour les frais exposés exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine.

Le règlement des indemnités sera libellé en euros.

ART. 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ :

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre,

Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

ART. 6 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS :

Il est précisé qu'un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les douze mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, SMACL Assurances verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

ART. 7 - RÈGLE DE NON CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS :

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application des garanties "INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS" et au titre d'une garantie de responsabilité (Responsabilité Civile et Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de SMACL Assurances, les indemnités dues en application des garanties " INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS " et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties " INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS" sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées.

Chapitre III **RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS**

L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir, dans les conditions et limites définies ci-après, les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF ou associations adhérentes à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF), à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 1 - DEFINITIONS PARTICULIERES :

ASSURÉ :

• **Dirigeant de droit** : toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant ou de mandataire social **de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF ou des associations adhérentes à la FEDERATION FRANÇAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF**, pour exercer des pouvoirs de direction, de représentation, de gestion, de contrôle ou de surveillance, et notamment :

- tout dirigeant passé, présent ou futur **de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF ou des associations adhérentes a la FEDERATION FRANÇAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF**,
- le représentant légal **de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF ou des associations adhérentes à la FEDERATION FRANÇAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF**,

- le président et vice-président du conseil d'administration,
- les directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
- les administrateurs et les administrateurs délégués,
- les membres du bureau,
- les trésoriers.

• **Dirigeant de fait** : tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir.

La qualité d'assuré est étendue :

- aux conjoints, concubins et pacsés pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis,
- aux ayants-cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé,
- au correspondant informatique et libertés,
- aux personnes responsables des fonctions clés au sens des articles L. 354-1 du Code ou L. 211-12 du Code de la mutualité.

CRISE :

Les conséquences négatives directes et immédiates d'une réclamation, qu'il s'agisse d'une atteinte à l'image ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale des assurés.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :

Ensemble d'entreprises organisées sous forme coopérative, mutualiste, associative ou commerciale dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale, au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

FAIT DOMMAGEABLE :

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du sinistre. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Constitue le fait dommageable, la faute réelle ou alléguée d'un assuré, telle que définie ci-après.

FAUTE :

- toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte,
- tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires,
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes.

INDEMNITÉ :

Toute somme d'argent visant à réparer un dommage résultant d'un sinistre garanti au titre du présent contrat et fixée par toute transaction amiable ou toute décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

RÉCLAMATION :

- toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction,
- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré,
- toute demande amiable écrite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré sur le fondement d'une faute professionnelle.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations ayant pour cause initiale le même fait dommageable ou des faits dommageables connexes impliquant un ou plusieurs assurés.

TIERS :

Toute personne autre que :

- les personnes ayant la qualité d'assuré responsable,
- le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs, et les ayants cause de l'assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,
- les filiales hors de France et les personnes morales dans lesquelles la personne morale souscriptrice ou toute filiale détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

ART. 2 – OBJET DE LA GARANTIE :

2.1. - GARANTIE DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations, telles que définies à l'article ci-avant, introduites contre l'assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente indiquée à l'article 5.1.

La garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, telle que définie à l'article ci-avant, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances.

2.2. - GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, sur le fondement d'une faute réelle ou alléguée commise en qualité de dirigeant de la personne morale et dont les conséquences pécuniaires sont susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat.

Sont pris en charge les honoraires et frais, notamment d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocat, de procédures et d'exécution, encourus pour assurer la défense d'un assuré dans le cadre d'une réclamation à son encontre devant toutes instances judiciaires ou arbitrales.

Si une même réclamation se fonde à la fois sur un fait dommageable couvert par cette police et sur d'autres faits ou circonstances n'entrant pas dans l'objet de la présente garantie, la garantie est limitée à la quote-part des frais de défense relative au fait dommageable couvert par cette police.

ART.3 - EXTENSIONS DE GARANTIE :

3.1. - FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale lorsque la faute, telle que définie ci-avant, commise par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions.

Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.

EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires résultant des réclamations suivantes :

- les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ;
- les réclamations portant sur la violation des règles régissant les relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale) ;
- les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits.

3.2. - FRAIS DE DÉFENSE CONJOINTE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale

souscriptrice ou de ses associations adhérentes, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat.

Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie au sens des présentes conventions spéciales.

3.3. - FRAIS DE DÉFENSE DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.

3.4. - FRAIS DE COMPARUTION

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, **et sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré**, les frais et honoraires nécessaires pour la comparution ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligentée pendant la période d'assurance.

3.5. - FRAIS DE CONSTITUTION DE CAUTION PÉNALE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute telle que définie à l'article 1 introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Il s'agit :

- des frais de dossier pour le montage et l'analyse des documents par un intermédiaire financier ;
- des frais d'assurance nécessaire à l'obtention d'un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé.

La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.

3.6. - FRAIS DE DÉFENSE ENGAGÉS D'URGENCE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour sa défense dans le cadre d'une réclamation garantie, lorsque l'urgence de la situation ne lui a pas permis de recueillir l'accord préalable de SMACL Assurances.

ART. 4 - ASSISTANCE :

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) conformément aux dispositions de la convention d'assistance gestion de crise dirigeants.

4.1. - ASSISTANCE GESTION DE CRISE

La gestion de crise représente l'ensemble des moyens, des modes d'organisation et des techniques mis en œuvre pour faire face à la survenance d'une crise et en atténuer les conséquences négatives.

Lorsqu'une réclamation introduite à l'encontre des assurés engendre une situation de crise telle que la personne morale et ses dirigeants doivent faire face à des atteintes ou menaces d'atteinte à leur image ou leur intégrité, SMACL Assistance met en œuvre un plan d'action de communication et gestion de l'image visant à limiter les impacts de ces événements.

L'assistance gestion de crise est mise en œuvre, **sous réserve de l'accord préalable de**

SMACL Assistance, dans la limite des montants de l'article 8 ci-après, après analyse de la situation de crise, évaluation des besoins engendrés par celle-ci et estimation des prestations nécessaires au rétablissement de la situation.

4.1.1. - Communication de crise :

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser ou de prévenir les conséquences négatives directes et immédiates de toute réclamation susceptible d'être garantie, telles que :

- une analyse des éventuelles conséquences d'une réclamation et des conseils sur la conduite à adopter par l'assuré,
- un média training ou formation des dirigeants à la communication interne ou externe,

4.1.2. - Gestion de l'image des personnes physiques ou morales :

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser l'atteinte qu'une réclamation pourrait porter à leur image et de réhabiliter celle-ci. Ces mesures peuvent consister en :

- la mise en place d'une stratégie de relations publiques et de communication dans les médias,
- la gestion de l'image sur Internet et les réseaux sociaux (e-réputation).

4.1.3. - Protection du dirigeant en cas de menace avérée d'atteinte à son intégrité physique ou morale:

SMACL Assistance délivre une analyse de la situation ainsi que des conseils, et met en place des mesures proportionnées à la menace.

4.2. - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE :

En fonction des besoins, une assistance psychologique pourra être mise en œuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation.

Dans ce cas, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face, individuels ou collectifs, avec un psychologue clinicien.

L'ensemble des prestations d'assistance psychologique doit être exécuté **dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture du dossier d'assistance.**

Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue, ce dernier pourra, avec l'accord du patient, contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local.

ART. 5 - ETENDUE DES GARANTIES

5.1. - VALIDITÉ DES GARANTIES

La garantie est déclenchée par la réclamation introduite à l'encontre de l'assuré.

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans.

Aucune garantie subséquente n'est accordée dans les cas suivants :

- résiliation du contrat par SMACL Assurances pour non-paiement de la cotisation,
- remplacement du contrat résilié ou expiré par un autre contrat ayant le même objet souscrit sur la base du déclenchement de la garantie par la réclamation.

5.2. - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outremer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union Européenne pour toutes les actions engagées devant les juridictions de ces pays.

ART. 6 – EXCLUSIONS DE GARANTIE :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues de la garantie :

6.1. - les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L. 113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en oeuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des sommes versées ;

- 6.2. - les réclamations relatives à des faits fautifs connus de la personne morale ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;
- 6.3. - les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale antérieurement à la date d'effet des garanties ;
- 6.4. - les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ;
- 6.5. - les réclamations relatives à des faits pour lesquels l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment où ils ont été commis ;
- 6.6. - les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;
- 6.7. - les réclamations relatives à des fait de grèves ou de «lock-out». Par «lock-out», on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur généralement en réponse à un conflit social ;
- 6.8. - les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ;
- 6.9. - les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;
- 6.10. - les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de la personne morale ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ;
- 6.11. - les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ;
- 6.12. - les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;
- 6.13. - les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;
- 6.14. - les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;
- 6.15. - les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;
- 6.16. - les réclamations en matière de concurrence déloyale ;
- 6.17. - les réclamations fondées sur la violation de règles relatives aux relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), pour des faits qualifiés définitivement de harcèlement moral ou sexuel par une décision judiciaire.
- Toutefois, en cas de réclamation portant sur des faits autres que ceux qualifiés de harcèlement moral ou sexuel (tels que des faits de discrimination ou d'atteinte à la vie privée ou personnelle d'un salarié), **et par dérogation aux exclusions 6.21 et 6.22 ciaprès**, SMACL Assurances prend en charge, **uniquement au titre de la responsabilité personnelle de l'assuré et de tout salarié qui serait mis en cause conjointement**, le préjudice moral causé au tiers victime du fait de la violation des règles régissant les relations sociales du travail, **dès lors que cette violation n'est pas constitutive d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code** ;
- 6.18. - les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;
- 6.19. - les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;
- 6.20. - les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;
- 6.21. - les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;
- 6.22. - les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;
- 6.23. - les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;
- 6.24. - les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale ;

- 6.25. - les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;**
- 6.26. - les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat.** Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-1 du Code de commerce ;
- 6.27. - les réclamations amiables introduites pour le compte de la personne morale ;**
- 6.28. - les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;**
- 6.29. - les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;**
- 6.30. - les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;**
- 6.31. - les coûts de fonctionnement de la personne morale ;**
- 6.32. - les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle de la personne morale ;**
- 6.33. - le montant de toute caution pénale ;**
- 6.34. - les coûts ou pertes subis par un assuré ou par la personne morale du fait d'une réclamation, relatifs à tout élément de rémunération de l'assuré ou des salariés de la personne morale ;**
- 6.35. - les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires.**

Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment où ils ont été commis. Le cas échéant, l'exclusion des frais de défense emporte le droit pour SMACL Assurances d'endemander le remboursement à l'assuré.

ART. 8 – MONTANT DE LA GARANTIE :

La limite contractuelle d'indemnité est de **2 000 000 Euros** non indexés, applicables pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les réclamations introduites pour la première fois pendant la même période d'assurance.

Le montant maximum global s'applique par période d'assurance, et s'épuise par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de la période d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances après règlement du sinistre ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

Sous-limitations :

- Frais de défense : 150 000 Euros
- Frais de constitution de caution pénale : 35 000 Euros par période d'assurance
- Frais de défense engagés d'urgence : 25 000 Euros par période d'assurance
- Assistance gestion de crise : 150 000 Euros

ART. 9 – RÈGLEMENT DES SINISTRES :

Le sinistre est imputé sur la période d'assurance au cours de laquelle a été introduite la première réclamation à l'encontre de l'assuré.

Toute transaction et toute procédure arbitrale requièrent l'accord préalable écrit de l'assureur.

9.1. - DÉFENSE DE L'ASSURÉ :

Lorsque les intérêts de l'assuré commandent qu'il ait le libre choix de son défenseur, en particulier en cas de poursuites pénales, l'assuré s'engage à informer sans délai SMACL Assurances des coordonnées de son avocat. L'assuré dispose également du libre choix de l'avocat à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Néanmoins, dans la mesure où les intérêts de l'assuré ne s'y opposent pas, l'assureur a la direction du procès. Dans ce cadre, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

9.2. - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS :

SMACL Assurances procède au règlement des dommages et intérêts dans les meilleurs délais à compter de l'accord transactionnel, la sentence arbitrale ou la décision de justice exécutoire.

Lorsqu'un sinistre résulte d'une même réclamation introduite à l'encontre de plusieurs assurés, le montant des dommages et intérêts pris en charge ou remboursé par l'assureur est réparti entre chaque assuré conformément aux termes de la décision de justice ou de la sentence arbitrale rendue à leur encontre, ou de la transaction amiable acceptée par les assurés et l'assureur.

Toutefois, si le montant total de la condamnation est supérieur au montant encore disponible au titre du montant de garanti indiqué aux conditions particulières, le montant des dommages et intérêts est réparti par part virile entre chaque assuré, à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

Lorsqu'un sinistre est partiellement garanti, SMACL Assurances prend en charge la part de contribution à la dette incombant au(x) seul(s) assuré(s) concerné(s) sur la base des seuls faits garantis.

9.3. - RÈGLEMENT DES FRAIS DE DÉFENSE :

SMACL Assurances prend en charge ou rembourse, sur justificatifs, les frais et honoraires nécessaires à la défense de l'assuré, préalablement acceptés par elle. Le cas échéant, SMACL Assurances donne son accord préalable sur les termes et conditions d'une convention d'honoraires établie entre l'assuré et son avocat.

Chapitre IV

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

- **résultant de guerre civile;**
- **causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;**
- **occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association a pris une part active ;**
- **dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;**
- **résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L. 113.1 du Code ;**
- **SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires ;**

TITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN CAS DE SINISTRE :

1.1. DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSOCIATION :

- L'Association est tenue :
 - ✓ d'informer SMACL Assurances de la nature et des circonstances du sinistre, de ses causes connues ou supposées, et lui communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers ;
 - ✓ de transmettre sans délai à SMACL Assurances tous avis, assignations, convocations, lettres, et autres pièces de procédure reçus par elle dans le cadre du sinistre garanti ;
 - ✓ *Concernant l'extension Annulation-Interruption de séjours et perte de bagages* : de prévenir SMACL Assurances, de tout événement faisant jouer la garantie. En cas de vol des bagages, de déposer plainte, auprès des autorités du pays dans lequel le sinistre s'est produit. En cas de vol, perte ou détérioration des bagages par une entreprise de transport ou un hôtelier : de faire établir, dès qu'il en a connaissance, un constat par un représentant qualifié de l'entreprise de transport ou l'hôtelier.

1.2. DÉCHÉANCE :

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

ART. 2 - RÈGLEMENT DES SINISTRES :

2.1. - EXPERTISE

Les dommages aux personnes ou aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable. L'association peut se faire assister par un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si l'expert de SMACL Assurances et celui de l'association ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Les frais et honoraires de ce troisième expert sont supportés à 50% par chaque partie.

2.2. - AUTRES ASSURANCES

En cas d'événement mettant en jeu le présent contrat, l'association est tenue de déclarer à SMACL Assurances, l'existence des autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article L.121.4 du Code relatives aux assurances cumulatives, étant précisé que l'association peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2.3. - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutive. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

2.4. - DISPOSITIONS SPÉCIALES

- **GARANTIE "RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE"**
 - ✓ **Frais de procès** : les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par l'association dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.
 - ✓ **Procédure - transaction** : en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'association, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;

- devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'association, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, SMACL Assurances peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'association. SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'association, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celle-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord. SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable: n'est pas considéré, comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

✓ **Sauvegarde du droit des victimes** : aucune déchéance motivée par un manquement de l'association à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. SMACL Assurances conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'association une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

✓ **Constitution de rentes** : si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à SMACL Assurances par cette décision pour sûreté de son paiement, SMACL Assurances procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances; dans le cas contraire, seule est à la charge de SMACL Assurances la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

• **GARANTIE "DÉFENSE PENALE ET RECOURS"**

✓ **Conduite du dossier** : La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre l'association et SMACL Assurances. L'association doit s'abstenir d'introduire elle-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation. Si l'association contrevient à cette disposition, les frais et conséquences de son action restent à sa charge.

✓ **Choix de l'avocat ou de l'expert** : si le recours à un avocat ou à un expert s'avère nécessaire, l'association en a le libre choix. Toutefois, SMACL Assurances met à la disposition de l'association son propre réseau de collaborateurs. Lorsque ces derniers sont choisis par l'association, SMACL Assurances s'engage à régler directement les frais exposés. Lorsque l'association choisit elle-même son mandataire en dehors du réseau des collaborateurs de SMACL Assurances, celle-ci rembourse à l'association les frais exposés dans la limite du plafond prévu au tableau des montants de garanties et de franchises ci-avant.

✓ **Conflit d'intérêt - arbitrage** : en cas de conflit d'intérêt ou de différend sur la conduite du dossier survenant entre l'association et SMACL Assurances, et préalablement à tout recours ou appel judiciaire, une procédure d'arbitrage est organisée comme suit :

- le litige est soumis à deux arbitres ayant pouvoir de se prononcer comme amiables compositeurs, désignés l'un par SMACL Assurances, l'autre par l'association ;

- à défaut d'entente, les deux arbitres sont départagés par un troisième, désigné par eux. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix du tiers arbitre, la désignation est effectuée par ordonnance du président du tribunal de grande instance du domicile de l'association.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'association exerce une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, SMACL Assurances l'indemniserà, sur justification de sa part des frais supportés pour l'exercice de cette action.

ART. 3 - SUBROGATION :

Conformément à l'article L 121-12 du Code, SMACL Assurances qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'association contre tout responsable du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre de l'article 700 NCPC, de l'article 475-1 CPP ou de l'article L761-1 CJA à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

GARANTIES OPTIONNELLES ET EXTENSIONS

Le contrat est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions particulières spécifiques à la FEDERATION FRANCAISE DU BENEVOLAT ASSOCIATIF.

La souscription d'extensions/options est soumise à la souscription du contrat de base.

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 - OBJET DU CONTRAT :

SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DES ADHERENTS ou PRATIQUANTS
- OPTION A : ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS
- OPTION B : ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS
- TOUS RISQUES INFORMATIQUE
- TOUS RISQUES PHOTO, VIDEO, SON ET LUMIERES
- TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE
- ASSURANCE DES MASQUES ET COSTUMES
- ASSURANCE DES CHAPITEAUX, STRUCTURES LEGERES ET GONFLABLES
- ASSURANCE ANNULATION-INTERRUPTION DE SEJOURS ET PERTES DE BAGAGES
- GARANTIE ANNULATION MANIFESTATIONS
- ASSURANCE AUTO MISSION
- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CIRCULATION DES CHARS (à l'occasion des défilés, cortèges et cavalcades)

ART. 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES :

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **ASSOCIATION** : la personne morale souscriptrice des extensions/options et qui s'engage de ce fait à payer les cotisations.
- **ASSURANCE (ANNÉE D')** : la période comprise entre :
 - ✓ la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle de cotisation ou,
 - ✓ deux échéances annuelles consécutives de cotisation ou,
 - ✓ la dernière échéance annuelle de cotisation et la date de résiliation du contrat.
- **CODE** : le Code des assurances.
- **FRANCHISE** : la part du sinistre restant à la charge de l'association.
- **SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un même événement accidentel susceptible d'entraîner la garantie de la SMACL.
- **SMACL Assurances** : la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales et des associations.

TITRE 2 CONTENU DES GARANTIES

Chapitre I

INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DES ADHERENTS ou PRATIQUANTS

ART.1 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES :

• **ASSURÉ victime d'un accident corporel au cours d'une activité garantie :** les adhérents ou pratiquants aux activités proposées par l'association

• BÉNÉFICIAIRES :

- **pour les indemnités en cas de décès de l'assuré :** ses parents, son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation.
- **pour les autres indemnités :** l'assuré victime.

• **ACCIDENT CORPOREL :** Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré ou des bénéficiaires désignés ci-après, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, y compris celle résultant : d'hydrocution, d'asphyxie par immersion ou absorption de gaz ou de vapeurs, de brûlures par l'action du feu ou d'un produit corrosif (même lorsque ces lésions sont survenues au cours d'opérations de sauvetage de personnes ou de biens entreprises par l'assuré), de piqûre ou morsure d'insecte, de serpent ou autre animal (cas de rage et de charbon compris) et d'empoisonnement par absorption (à la suite d'une erreur ou de l'action criminelle d'un tiers) de poisons, substances vénéneuses ou produits corrosifs.

ART. 2 - OBJET, ÉTENDUE ET MONTANTS DE LA GARANTIE :

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre des activités garanties dans le contrat de RESPONSABILITE CIVILE (Chapitre I, article 2).

SMACL Assurances s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) :

2.1 - En cas de décès : survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :

- Un capital de 10 000 € ;
- Un capital supplémentaire par enfant à charge : 1 500 Euros ;
- Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : Montant de 1 500 Euros.

2.2 - En cas d'invalidité :

2-2-1 : Un capital invalidité, soit :

- Pour un taux d'invalidité de 6% à 64% : montant obtenu en multipliant le capital de **50 000 Euros** par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 65% : un capital forfaitaire de **75 000 Euros**.
- Pour une invalidité résultant d'un accident corporel grave avec invalidité égale ou supérieure à 66 % : un capital forfaitaire de **100 000 Euros**.

Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après.

✓ **Frais immédiats et aide aux proches :** Immédiatement après la survenance de l'accident, et après expertise médicale provisoire et avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, il sera procédé au remboursement des différents frais nécessités par l'état de santé du blessé, soit :

- présence des proches au chevet du blessé,
- assistance à domicile (assistance dans les principaux actes de la vie quotidienne),
- perte de revenu subie par le conjoint ou parent du blessé dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle pour accompagner à son domicile, la victime dans ses actes du quotidien.

Cette garantie complémentaire est accordée dans la limite d'un montant de **5 000 Euros et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident.**

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées et après intervention des organismes sociaux et de prévoyance dont bénéficient le blessé et/ou ses proches.

✓ **Versement d'un capital immédiat :** Avant la consolidation :

S'il est constaté à l'issue de l'expertise médicale provisoire et après avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, que la victime encourt le risque d'une invalidité fonctionnelle permanente égale ou supérieure à 66 %, SMACL Assurances lui versera un capital de **10 000 Euros, soit :**

- 1er versement de 5 000 Euros dans les 6 mois à compter de la date de l'accident ;
- second versement de 5 000 Euros au 12e mois suivant l'accident.

Ce capital reste dû quand bien même la victime n'aurait pas atteint un taux de consolidation égal ou supérieur à 66 % fixé par expertise définitive.

Dans l'hypothèse où l'expertise définitive fixe un taux d'invalidité fonctionnelle permanente égal ou supérieur à 66 %, SMACL Assurances versera au blessé, le solde du capital prévu à l'article 2-2-1.

✓ **Services d'accompagnement au blessé et ses proches :** SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé :

• **PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL :**

SMACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

- **Préconisations personnalisées :** Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnement, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc. au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.

- **Accompagnement dans la durée :** Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, re-envisager son avenir professionnel, scolaire, etc.

Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

• **PRESTATIONS D'ERGOTHÉRAPIE :**

SMACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

- Entretiens téléphoniques : Ces entretiens ont pour objet :

- Apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc.
- Aider à l'organisation des premiers retours à domicile suite à un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide animalière, aide humaine.

- Étude de pièces : Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.

- Bilan de situation - "Visite conseil" : Suite à une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

• **L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE :**

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une réinsertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

2.3 – Le remboursement des dépenses de santé :

- soit les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite d'un montant de **2 000 Euros par accident**.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

2-4 - Soutien psychologique :

Les bénéficiaires tels que définis à l'article 1 ci-dessus bénéficient d'un soutien psychologique.

SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'accident.

2-5 - Frais de recherche, de sauvetage et de transport :

Cette garantie est étendue aux frais de recherche, de sauvetage et de transport de l'assuré vers un centre de soins, effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés à concurrence de **7 500 Euros** par sinistre, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski à concurrence de **1 000 Euros**.

2-6– Limitation contractuelle d'indemnité

L'indemnité maximale à la charge de SMACL Assurances ne peut excéder **1 000 000 Euros par événement**, et ce quel que soit le nombre de victimes.

ART.3 - EXCLUSIONS PROPRES A LA GARANTIE "ACCIDENTS CORPORELS" :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- ✓ De l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.
- ✓ De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- ✓ De la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite.
- ✓ De l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- ✓ De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- ✓ D'activités non garanties au titre du chapitre l'assurance de responsabilité civile ;
- ✓ De la pratique des sports suivants :
 - sports aériens : parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, aviation, vol à voile, giraviation, paramoteur, ULM,
 - spéléologie, escalade en milieu naturel, alpinisme (ascensions en montagne), via ferrata,
 - activités nautiques : canyoning, rafting, nage en eaux vives, kitesurf, kitefoil, wakeboard, flyboard, joutes nautiques, jet ski, ski nautique,
 - activités subaquatiques : spéléologie, apnée, plongée, chasse et spéléologie sous-marine,
 - combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact),
 - bobsleigh, skeleton ou luge olympique,
- ✓ de la pratique de médecines douces ou parallèles et notamment l'acupuncture, auriculothérapie, chiropractique, clarification, coaching, décodage biologique, emdr - imo, ennéagramme, étiopathie, fasciathérapie, homéopathie, hypnose ericksonienne, kinésiologie, massages, médecine traditionnelle chinoise, méthode mezières, , méthode feldenkrais, naturopathie, nutrition, ostéopathie, phytothérapie, , psychologie, psychothérapie, rebirth, reflexologie, sensitive gestalt massage, sexologie, sexothérapie, somatothérapie, sophro-analyse, sympaticothérapie, thérapie brève.
- ✓ De la navigation ;
- ✓ De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.

Sont également exclues :

Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

ART. 4 : ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES :

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la principauté de Monaco, ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

D'autre part, l'indemnité :

- se rapportant à l'incapacité temporaire ne sera due que pendant le temps où l'assuré se sera soumis à un traitement médical et au repos nécessaire à son rétablissement, exclusivement, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine ;
- se rapportant aux dépenses de santé ne sera due que pour les frais exposés exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine.

Le règlement des indemnités sera libellé en euros.

ART. 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ :

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre,

Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

ART. 6 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS :

Il est précisé qu'un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les douze mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, SMACL Assurances verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

ART. 7 - RÈGLE DE NON CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS :

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application des garanties "INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS" et au titre d'une garantie de responsabilité (Responsabilité Civile et Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de SMACL Assurances, les indemnités dues en application des garanties " INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS " et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties " INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS" sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées.

Chapitre II

OPTION A : ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS

ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

La présente assurance a pour objet, d'une part, d'indemniser l'association dont les biens immobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti, et d'autre part, de la garantir des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de locataire ou d'occupante de locaux permanents.

ART. 2 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES :

- **ASSURÉ** : l'association;
- **VALEUR D'USAGE** : la valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.
- **VÉTUSTÉ** : la dépréciation d'un bien due au temps ou à l'usage ; elle est estimée de gré à gré ou par expert.
- **FRANCHISE** : la part du sinistre restant à la charge de l'association.

ART. 3 - LES BIENS ASSURÉS :

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

- Les immeubles, leurs annexes et dépendances, dont l'association est propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit (occupation permanente). Dans le cas où l'association est copropriétaire, la garantie est accordée pour la part des bâtiments lui appartenant en propre et dans la copropriété, pour sa part dans les parties communes.

ART. 4 - ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS :

4.1. - L'INCENDIE : c'est-à-dire toute combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ainsi que les dégagements de fumées en résultant.

4.2. - L'EXPLOSION et l'implosion de toute nature, dues à la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.

4.3. - LA CHUTE DIRECTE DE LA Foudre sur les biens assurés.

4.4. - L'ÉLECTRICITÉ, c'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques et électroniques de toute nature, aux canalisations électriques enterrées ou non, résultant soit de leur fonctionnement normal ou anormal, soit de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée.

Sont exclus les dommages aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques, ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris ou au fonctionnement mécanique de l'objet sinistré.

4.5. - LA CHUTE D'AÉRONEFS, ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que l'onde de choc provoquée par ces appareils et objets en vitesse supersonique.

4.6. - LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE IDENTIFIÉ, à la condition que le véhicule n'appartienne pas à l'assuré ou ne soit pas conduit par l'un de ses représentants ou l'un de ses membres ou bénévoles.

4.7. - LES FUMÉES dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine.

4.8. - LA TEMPÊTE, LA GRÊLE, LE POIDS DE LA NEIGE, c'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés par l'action directe:

- du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

Et lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans le voisinage des biens sinistrés, un certain nombre de bâtiments dont la construction ou la couverture sont de qualité semblable à celle des bâtiments assurés.

- de la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré, à la condition que ces éléments aient provoqué la destruction partielle ou totale de ce bâtiment et qu'ils soient survenus dans les 72 heures suivant cet événement.

Sont également assurés les volets et persiennes, gouttières et chéneaux, antennes, panneaux solaires, éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) endommagés ou détruits simultanément à la partie du bâtiment sur laquelle ils sont fixés.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre (sauf cas de force majeure).

Extension : Les bâtiments clos au moyen de bâches, construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille ou autres végétaux, matières plastiques, toiles ou papier goudronné, non entièrement clos et couverts, ainsi que le contenu de ces bâtiments, sont assurés dans la limite des capitaux fixés au tableau des montants de garantie et de franchises.

4.9. - LES DÉGÂTS DES EAUX, c'est-à-dire les dommages causés par :

- les fuites, débordements et ruptures provenant des canalisations non enterrées, installations de chauffage, appareils à effet d'eau,
- les infiltrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, fenêtres, terrasses et balcons,
- l'humidité ou la condensation lorsque celles-ci sont la conséquence d'un dommage garanti,
- les engorgements et refoulements d'égouts,
- le gel des conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage, survenant à l'intérieur de locaux normalement chauffés en période de gel ou, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, dont les canalisations sont vidangées et purgées.

L'inexécution de ces prescriptions n'est opposable à l'assuré que si elle est la cause du sinistre ou si elle en a aggravé les conséquences.

La garantie est étendue au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.

Sont exclus de cette garantie :

- **les dégâts occasionnés par :**
- ✓ **les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage,**
- ✓ **les inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau.**
- **les pertes d'eau ;**
- **les frais nécessités par les opérations de réparation ou de remplacement des toitures et ciels vitrés, des conduites et appareils à effet d'eau.**

4.10. - LE VOL

Sont assurées les conséquences de vol commis à l'intérieur des bâtiments assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction, escalade ou usage de fausses clés ;
- avec menaces ou violences sur les personnes ;
- pendant un incendie.

Sont également couverts les actes de **vandalisme** commis dans les locaux assurés lors d'un vol par effraction ou d'une tentative de vol par effraction.

EXCLUSION : sont exclus les vols ou actes de vandalisme commis dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.

4.11. - LE BRIS DES GLACES

Sont garantis les dommages aux vitres, vitrages des baies et fenêtres, aux parois vitrées intérieures et portes, aux vitraux, aux glaces et miroirs fixés aux murs.

EXCLUSIONS : Ne sont pas garantis :

- **les toitures vitrées, parois et façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m² d'un seul tenant, les vérandas, serres et verrières ;**
- **les bris survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés ;**
- **les rayures, les ébréchures ou écaillures, les bris dus au défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements.**

4.12. - LES CATASTROPHES NATURELLES, c'est-à-dire, au sens de l'article L 125-1 du Code, les dommages matériels directs aux biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette garantie s'exerce conformément aux clauses types figurant à l'annexe I de l'article A.125-1 du Code.

4.13. - LES ATTENTATS

Sont assurés les dommages aux biens de l'association, résultant d'attentats et actes de vandalisme consécutifs, d'émeutes et mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, au sens des articles L.126.2, R.126.1 et R.126-2 du Code des Assurances.

EXCLUSION : sont exclus les dommages de vol avec ou sans effraction.

ART. 5 - RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS :

La garantie de SMACL Assurances porte également sur les responsabilités définies ci-après, pouvant incomber à l'association en raison des dommages matériels d'incendie et d'explosion survenant dans les locaux et immeubles dont l'association est propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit (occupation permanente) :

5.1. - RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION LOCATAIRE OU OCCUPANTE À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES :

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à l'association, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occu-

pante, Cette garantie est étendue aux dommages consécutifs aux dégâts des eaux, aux bris de glaces, ainsi qu'aux détériorations immobilières consécutives à un vol ou à sa tentative et pouvant engager la responsabilité de l'association à l'égard des propriétaires.

5.2. - RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DES LOCATAIRES :

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à l'association, par application des articles 1719 à 1721 du Code civil, en raison des dommages causés aux locataires ou occupants des locaux dont elle est propriétaire.

5.3. - RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS :

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à l'association, par application des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des dommages causés aux voisins des locaux dont elle est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi qu'aux tiers en général.

ART. 6 - FRAIS ET PERTES ANNEXES :

L'intervention de SMACL Assurances est étendue aux frais et pertes définis ci-après, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

6.1. - FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT

Frais de garde-meubles, de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers, pour effectuer la remise en état des locaux sinistrés.

6.2. - FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS

Frais d'enlèvement et de transport des décombres nécessités pour la remise en état du bâtiment sinistré.

6.3. - FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ du bâtiment sinistré avec la réglementation en vigueur au jour du sinistre.

6.4. - PERTE DES AMÉNAGEMENTS

Préjudice subi par l'association ayant réalisé à ses frais des aménagements immobiliers et mobiliers tels que revêtements de sols, de murs, de plafonds, installation privative de chauffage, et qui sont devenus la propriété du bailleur suite au sinistre.

ART. 7 - ESTIMATION DES DOMMAGES :

- A concurrence de leur valeur de reconstruction au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.
- L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :
 - ✓ que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
 - ✓ que la reconstruction soit effectuée, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre, et que le bâtiment soit reconstruit sur l'emplacement de celui sinistré sans modification importante de sa destination initiale.

À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

Chapitre III

OPTION B : ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS

ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

La présente assurance a pour objet d'indemniser l'association dont les biens mobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti.

ART. 2 - ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS :

Les biens mobiliers sont couverts au titre des événements définis à l'Article 4 du Chapitre 2.

ART. 3 - LES BIENS ASSURÉS :

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

- Les biens meubles, c'est-à-dire :
 - ✓ le mobilier, les meubles meublants (art. 534 du Code civil) ;
 - ✓ le matériel servant à l'exercice des activités de l'association ;
 - ✓ les équipements bureautiques, informatiques fixes, téléphoniques ;
 - ✓ les stocks, fournitures, approvisionnements ;
 - ✓ les archives, documents,

appartenant à l'association ou confiés à elle pour son usage exclusif.

Les biens ci-dessus sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.

- **EXCLUSIONS : Ne sont pas considérés comme biens assurés :**
 - ✓ **les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque, collections numismatiques ou de timbres poste et les lingots de métaux précieux,**
 - ✓ **tous véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques de plus de 750 kg,**
 - ✓ **les arbres, plantations et végétaux,**
 - ✓ **les objets de valeur ainsi que tous les objets rassemblés dans un musée ou une exposition.**

ART. 4 - ESTIMATION DES DOMMAGES :

Dans la limite de la valeur assurée et :

- **Pour les meubles meublants :**
 - ✓ A concurrence de leur valeur de remplacement au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.
 - ✓ L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :
 - que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
 - que le remplacement soit effectué, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre,

À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

- **Pour les biens mobiliers autres que meubles meublants :**
 - ✓ à concurrence de leur valeur d'usage.
 - ✓ Pour ces biens, la vétusté est estimée forfaitairement à 10% par an ou fraction d'année, avec un maximum de 80%.

Chapitre IV

TOUS RISQUES INFORMATIQUE

ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

La présente assurance a pour objet de garantir d'une part, les frais de réparation ou de remplacement du matériel informatique (y compris imprimantes et scanners), endommagé ou détruit, d'autre part les frais de reconstitution des médias ainsi que les frais supplémentaires engagés pendant la durée d'indisponibilité.

Par matériel informatique assuré, il faut entendre l'ensemble des équipements de traitement de l'information : le matériel informatique fixe ou portable propriété de l'Association (dont unité centrale, unités de contrôle et leurs périphériques, les systèmes d'exploitation et les supports informatiques).

ART. 2 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE :

2.1. - DOMMAGES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par les matériels et équipements informatiques de l'association, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours des opérations de démontage, manutention et remontage sur le lieu normal d'exploitation, et pour le matériel informatique portable, en tous lieux.

EXCLUSIONS : Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie de la société :

- **les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;**
- **les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;**
- **les dommages résultant d'une installation ou exploitation non conforme aux normes des fabricants ;**
- **les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;**
- **les tubes, lampes et valves, les têtes de lecture et d'enregistrement** sauf s'ils sont détruits par un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure normale.
- **les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.**

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES :

Dans la limite de la valeur assurée, l'indemnité due par la société sera égale :

Au frais de réparation des matériels endommagés et en cas de sinistre survenant dans les 36 premiers mois de leur mise en service, au frais de à la valeur de **remplacement à neuf** des matériels détruits.

Pour les matériels entrant dans leur 4^e année de fonctionnement, l'indemnité sera égale à leur valeur d'usage, avec une vétusté maximum fixée à 80 %.

2.2. - FRAIS DE RECONSTITUTION DES MEDIAS :

- La société garantit le remboursement des frais de reconstitution des informations, stockées sur les supports lorsque ceux-ci sont détruits à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie "Dommages au matériel informatique".
- Lorsque le matériel sinistré n'est plus fabriqué ou n'est plus disponible sur le marché, la société garantit les frais d'adaptation ou de reconversion des logiciels de base à un nouvel équipement de performances équivalentes.

EXCLUSIONS : Outre les exclusions prévues au 2.1 ci-dessus, sont exclus de la garantie :

- **les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires ;**
- **les pertes ou dommages provenant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines ;**
- **les pertes ou dommages résultant d'infections informatiques (virus).**

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES :

- La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur assurée.
- Le paiement de l'indemnité sera subordonné à la présentation des pièces justificatives des frais qui auront été engagés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du sinistre.

2.3. - FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION:

- La société garantit le remboursement des frais supplémentaires exposés pour continuer à effectuer le traitement des informations pendant la période de rétablissement, à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie "Dommages au matériel informatique".
- Pour l'application de la présente garantie, on entend par :
 - ✓ Frais supplémentaires : la différence entre le coût total du traitement informatique de l'assuré après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait été normalement supporté en l'absence de réalisation du sinistre.
 - ✓ Période de rétablissement : la période commençant à la date du sinistre et s'achevant à la date de réparation ou de remplacement et de remise en route des matériels assurés dans des conditions normales de diligence.

EXCLUSIONS : Outre les exclusions prévues au 2.1 ci-dessus, sont exclus de la garantie :

- **les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels ;**
- **les pertes d'exploitation résultant d'une réduction de l'activité de l'assuré ;**
- **les frais supplémentaires, conséquence de la carence de fourniture de courant électrique ;**
- **les pertes ou dommages résultant d'infections informatiques (virus).**

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES :

La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés.

Le paiement de l'indemnité sera subordonné à la présentation des pièces justificatives des frais qui auront été engagés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du sinistre.

Chapitre V

TOUS RISQUES MATERIEL VIDEO, PHOTO, SON ET LUMIERES

ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE:

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement du matériel vidéo, son et photo appartenant à la personne morale souscriptrice et qui sont endommagés ou détruits.

ART. 2 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE :

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par le matériel vidéo, son et photo, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours de manifestations (concerts, ...) organisées par la personne morale souscriptrice et ce, en tout lieu.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie de la société :

- **les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;**
- **les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;**
- **les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ;**

- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;
- les tubes, lampes et valves, les têtes de lecture et d'enregistrement sauf s'ils sont détruits par un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure normale ;
- les dommages résultant d'un emballage défectueux ;
- les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21h et 7h du matin.

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES :

Dans la limite de la valeur des capitaux assurés, l'indemnité due par SMACL Assurances s'exercera à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

Chapitre VI

TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE:

- La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement des instruments de musique appartenant à l'association et qui sont endommagés ou détruits.
- SMACL Assurances propose une extension pour couvrir les instruments de musique appartenant aux adhérents de l'association.

ART. 2 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE:

Sont garantis tous dommages matériels subis par les instruments de musique, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours de manifestations (concerts, ...) organisées par l'association et ce, en tout lieu.

EXCLUSIONS : Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie de la société :

- **Les dommages résultant de dépréciation tonique ;**
- **Le bris des cordes, roseaux, peaux de tambour ;**
- **Les dommages résultant d'une modification de la température (sauf si cette dernière est la conséquence d'un incendie ou d'une explosion), de l'humidité, de la sécheresse ;**
- **Les rayures, fissures, égratignures ou écailllements ;**
- **Les dommages et les frais afférents à des parties de l'instrument atteintes soit par l'usure mécanique, soit par l'action progressive d'agents destructeurs qu'elles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation, tels que : oxydation, dépôt de rouille, de boue, entartrage, corrosion, fatigue d'origine quelconque ;** Ne sont toutefois pas visés par la présente exclusion, les dommages dont la cause et la manifestation pourront être considérées comme simultanées.
- **Les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués lorsque l'instrument n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés.**
- **Les dommages survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ou d'un dommage (garanti ou non) ;**
- **Les dommages résultant de réparations provisoires (ou de fortune) qui ne seraient pas effectuées par le fabricant ou par l'un de ses représentants autorisés ;**
- **Les dommages ayant pour origine l'utilisation ou la simple expérimentation sur un instrument de pièces ou accessoires non agréés par le fabricant de cet instrument ;**
- **Les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance ;**

- **Les conséquences de contraventions de douane ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ;**
- **Les dommages résultant d'un emballage défectueux ;**
- **La simple disparition de la chose assurée;**
- **Les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.**

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES :

Dans la limite de la valeur assurée, l'indemnité due par la société sera égale : la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement de l'instrument sinistré limité à la valeur d'achat d'un instrument identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

Chapitre VII

ASSURANCE DES MASQUES ET COSTUMES

ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement des masques et costumes en parfait état d'entretien appartenant à l'association et qui sont endommagés ou détruits.

ART. 2 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE :

La garantie s'applique à tous bris, destruction, perte d'origine accidentelle (*) et au vol des masques et costumes, au cours des manifestations (carnavals et festivités ...) organisées ou auxquelles participent l'association, et ce, en tout lieu.

(*) accident: tout événement soudain, imprévu, extérieur aux biens assurés et occasionnant à ceux-ci des dommages matériels.

EXCLUSIONS : Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie de la société :

- **les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;**
- **les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;**
- **les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ;**
- **les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du fabricant, du vendeur, ou au titre d'un contrat de location ;**
- **les dommages résultant d'un emballage défectueux à la livraison es biens assurés ;**
- **les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.**
- **les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance ;**
- **les conséquences de contraventions de douane ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ;**
- **la simple disparition de la chose assurée;**

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES :

Dans la limite de la valeur assurée, l'indemnité due par la société sera égale : la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du/des masque(s) et costume(s) sinistré(s) limité à la valeur d'achat du/des masque(s) et costume(s) identique(s) à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

PRECISION : IL N'EST JAMAIS TENU COMPTE DE LA VALEUR ARTISTIQUE OU HISTORIQUE, c'est-à-dire la valeur conférée par le ou les artistes qui ont participé à la réalisation du masque ou du costume ou la période de l'histoire à laquelle il a été créé.

Si l'association souhaite assurer cette valeur artistique ou historique, une expertise du bien à assurer devra être fournie à SMACL Assurances.

Chapitre VIII

ASSURANCE DES CHAPITEAUX, STRUCTURES LEGERES ET GONFLABLES

ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE :

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement des chapiteaux, structures légères et gonflables appartenant / loué / prêté à la personne morale souscriptrice de l'option et qui sont endommagés ou détruits.

ART. 2 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE :

Sont garantis les dommages matériels directs subis par les structures légères, gonflables et chapiteaux du fait des événements suivants :

- Incendie, explosions, chute de la foudre, dommages électriques, chute d'aéronefs, fumées ;
- Tempête, grêle, poids de la neige
- Dégâts des eaux
- Attentats et actes de terrorisme
- Emeutes et mouvements populaires
- Catastrophes naturelles

Le chapiteau, structure légère ou gonflable est assuré pour le « Vol » lorsqu'il est démonté et stocké dans un bâtiment car considéré comme contenu du bâtiment (moyennant respect des conditions « Vol » telles qu'édictées à l'article 4.10 du

Chapitre II "OPTION A : ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS" du contrat FFBA)

ART. 3 - MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES :

Dans la limite de la valeur des capitaux assurés, l'indemnité due par la société sera égale au montant des frais de réparation ou de remplacement de l'équipement sinistré limité à la valeur d'achat d'un équipement identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

Chapitre IX

ANNULATION-INTERRUPTION DE SEJOURS ET PERTE DE BAGAGES

ART. 1 - DEFINITIONS PARTICULIERES :

- **ASSURÉ** : Toute personne régulièrement inscrite au séjour organisé par l'association.
- **SEJOUR** : Séjour lié aux activités définies aux statuts de l'association ou séjour d'agrément se déroulant sur un lieu, pendant une durée et pour un montant total à préciser à la souscription de l'extension d'assurance.
- **BAGAGES** : Valises et sacs de voyage, ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets ou objets personnels emportés à l'occasion du séjour ou acquis durant ce séjour.
- **OBJETS DE VALEUR** : Montres, bijoux, pierres précieuses et objets en métaux précieux, briquets et stylos, fourrures. Ainsi que le matériel photographique, cinématographique, informatique et téléphonique portable, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, ainsi que leurs accessoires.

ART. 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE :

2.1. - ANNULATION-INTERRUPTION DE SEJOURS :

La présente assurance a pour objet le remboursement des pertes pécuniaires supportées par l'association dans la limite du montant de garantie ci-après, dans le cas où le séjour est annulé, ajourné ou écourté par suite de la survenance d'un événement prévu au contrat.

Les événements assurés sont les suivants :

- **Pour l'assuré, son conjoint de droit ou de fait et ses ascendants ou descendants au premier degré :**
 - ✓ Accident impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre,
 - ✓ Maladie impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre,

✓ Décès

Y compris, à la suite d'accident ou de maladie préexistants, sous réserve d'une consolidation à la date de mise en place de l'extension de garantie.

• **Pour l'assuré :**

- ✓ Contre-indications ou suites de vaccination,
- ✓ Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie ou à un événement naturel, atteignant ses biens, ou ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou qu'il dirige une entreprise et dont la gravité nécessite sa présence que celle-ci soit impérative ou exigée par les autorités publiques.
- ✓ Perte ou vol de papiers d'identité rendant impossible un séjour à l'étranger et intervenant dans les 72 heures précédant le commencement du voyage.
- ✓ Refus de visa par les autorités du pays où se déroule le voyage, sous réserve qu'aucune demande n'ait été antérieurement formulée et refusée par ces autorités pour ce même pays.
- ✓ Convocation administrative ou judiciaire, impérative et ne pouvant être reportée.
- ✓ Retard de plus de deux heures par rapport à l'heure affichée, d'un moyen de transport public utilisé par l'assuré pour le pré-acheminement d'un voyage et qui ne lui permet pas de prendre le moyen de transport principal réservé.
- ✓ Interdiction d'accès ou évacuation du lieu du séjour ou des aéroports concernés, ou annulation des vols par les autorités officielles compétentes, lorsqu'elles sont décidées par mesure de sécurité, suite à incendie, explosion, foudre, dégâts occasionnés par les eaux, dommages accidentels (y compris catastrophes naturelles);
- ✓ Grèves dont la nature empêche le déroulement du séjour;
- ✓ Emeutes et mouvements populaires;
- ✓ Deuil national en France, dans les limites prévues par le décret d'application national (parution au journal Officiel de la République française),
- ✓ Epidémies,
- ✓ Indisponibilité des locaux devant accueillir les assurés suite à leur détérioration ou destruction du fait d'un incendie, explosion, foudre, dégâts occasionnés par les eaux, dommages accidentels (y compris catastrophes naturelles); Ces locaux doivent être construits en matériaux durs pour que la garantie soit acquise.

Sont exclus les pertes pécuniaires résultant :

- ***Des affections de type purement psychiatrique ou de dépressions nerveuses, sauf si la première manifestation intervient après la prise d'effet de l'extension de garantie et sous réserve d'une hospitalisation d'au moins 7 jours;***
- ***De maladies chroniques, de traitement à but esthétique, d'amaigrissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice, ainsi que les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication.***
- ***Du suicide ou de la tentative de suicide;***
- ***De l'éthylisme, de l'état d'ivresse caractérisé de l'assuré, des accidents dont l'assuré est victime lorsque son alcoolémie est supérieure à la limite fixée par la réglementation routière en vigueur au jour du sinistre, ainsi que de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits toxiques, non prescrit médicalement, sauf si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet;***
- ***Des accidents ou maladies en cours de traitement et non encore consolidés à la date de réservation du voyage;***
- ***Des grèves, émeutes et mouvements populaires :***
 - ✓ ***Provenant de l'association, ses salariés, ou les assurés définis au titre de cette garantie;***
 - ✓ ***Ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou ceux pour lesquels un préavis a été déposé, ou un appel à des actions rendu public avant cette date.***

2.2. - PERTE DE BAGAGES

La présente assurance a pour objet de couvrir les bagages de l'assuré au cours des séjours organisés par l'association assurée, à concurrence des montants de garantie et de franchises ci-après, contre les risques suivants :

- Vol,
- Perte, pendant leur acheminement, lorsqu'ils sont confiés à une entreprise régulière de transport, contre récépissé,
- Destruction ou détérioration.

Sont exclus :

- **Les objets de valeur;**
- **Les vêtements, effets et objets personnels portés sur les assurés;**
- **Les papiers d'identité, cartes de paiement, chèques, espèces, titres de transport, les clefs, lunettes et verres de contact;**
- **Les marchandises et denrées périssables;**
- **Les liquides en cas de coulage ainsi que les dommages pouvant en résulter,**
- **Les bris de cristallerie, des verreries, porcelaines, faiences, terres cuites et plâtres, ainsi que la perte du contenu pouvant en résulter, sauf par suite d'incendie, explosion ou vol;**
- **Les rayures, les écaillures, les brûlures de fumeurs, les graffitis, les bombages, les froissures et taches de toute nature;**
- **Les vols des bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local, autre que celui d'un hôtel, mis à la disposition commune de plusieurs occupants;**
- **Les vols commis dans un véhicule :**
 - ✓ **S'il n'y a pas effraction ou vol du véhicule lui-même,**
 - ✓ **Si les bagages ne se trouvent pas dans le coffre et à l'abri des regards extérieurs,**
 - ✓ **Entre 21H et 7H dans un véhicule stationné en dehors d'un garage privé entièrement clos et fermé à clef.**
- **Les dommages provenant de la détérioration progressive, de l'usure, du défaut d'entretien, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites et autres vermines, du vice propre.**

Chapitre X **GARANTIE ANNULATION MANIFESTATIONS**

ART. 1 – DÉFINITIONS :

Outre les définitions prévues au contrat de base, pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- **Accident corporel** : action violente et soudaine résultant d'une cause extérieure provoquant une lésion au corps humain.
- **Maladie** : toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente mettant le malade dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.
- **Intempérie** : phénomène atmosphérique naturel, tel que la pluie, la neige, la grêle ou encore le vent, qui perturbe les activités humaines.
- **Frais engagés** : tous les frais restant à la charge de la personne morale souscriptrice liés à l'organisation d'une manifestation, tels que les frais de réservation du site, les frais de location du matériel, la rémunération de l'artiste.

La garantie porte sur le remboursement des frais engagés supportés par l'association assurée au cas où la manifestation assurée est annulée, ajournée ou écourtée par suite de la survenance d'un événement prévu à l'article 3 ci-après.

Sont visées au titre de cette garantie, **les manifestations organisées à l'intérieur de locaux ou de structures légères ou en plein air sur scène couverte ou non.**

ART. 3 – ÉVÉNEMENTS ASSURÉS :

3.1. - Annulation de manifestation suite à intempérie (*) :

Sont garanties les intempéries ne permettant pas :

- le montage du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée ;
- l'utilisation desdits matériels pour des raisons de sécurité ;
- le déroulement normal de la manifestation du fait de l'ampleur des intempéries.

Il pourra être demandé à l'association la production d'un relevé de la station météorologique la plus proche.

(*) Intempérie : pour l'assurance intempérie, on entend une absence totale de spectateurs ou une différence notable entre la fréquentation réelle de la manifestation et celle attendue par les organisateurs, dans la mesure où celle-ci résulte du vent, d'une chute de pluie, de neige ou de grêle, régulièrement constatés dans les 12 heures qui précèdent l'heure de la manifestation ou pendant la manifestation elle-même.

La garantie intempérie n'est délivrée que pendant la période du **15 mai au 30 septembre**.

La présente garantie doit être souscrite **30 jours au moins avant le début de la manifestation**.

3.2. - Annulation de manifestation suite à autres événements dénommés :

Seuls sont garantis les événements suivants :

- Retrait des autorisations administratives pour cause extérieure à la manifestation assurée et indépendante de la volonté de la personne morale souscriptrice ;
- Impossibilité d'accès au lieu de la manifestation ;
- Évacuation et/ou interdiction d'accès au lieu de la manifestation assurée lorsqu'elles sont décidées par les autorités publiques nationales ou locales pour des raisons de sécurité ;
- Blocage par les autorités administratives, judiciaires, militaires ou douanières, du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par l'association ;
- Destruction ou détérioration totale ou partielle du site réservé pour la manifestation ;
- Vol, destruction ou détérioration accidentelle du matériel et/ou objets indispensables au déroulement de la manifestation, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réparables ou remplaçables avant le déroulement de la manifestation assurée.

En cas de vol, l'indemnité sera versée à l'assuré sous condition d'envoi préalable du récépissé de dépôt de plainte à SMACL Assurances.

- Indisponibilité des artistes suite à accident corporel ou maladie ;
- Carence accidentelle de la fourniture de courant électrique par les prestataires de service concernés ;
- Deuil national français.

ART. 4 – EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie :

- **l'annulation, l'ajournement de la manifestation, consécutifs aux difficultés financières de l'association, des organisateurs qu'elle a mandatés, des sponsors ou de toute autre personne participant au financement de la manifestation (y compris en cas de suppression de l'apport des sponsors) ;**
- **les dommages subis par les matériels et/ou objets ;**

- les frais consécutifs à une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités administratives, judiciaires, militaires, ou douanières ;
- l'annulation de la manifestation consécutive à une épidémie ou pandémie ;
- l'annulation de la manifestation consécutive à des grèves ou rassemblements publics empêchant le déroulement normal de la manifestation ou bloquant l'accès du lieu de la manifestation ;
- l'annulation de la manifestation se déroulant en plein air hors scène.

ART. 5 – MONTANT DE LA GARANTIE :

La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais engagés /assuré, dans la limite maximum de 300 000 Euros.

Chapitre XI **ASSURANCE AUTO MISSION**

ART. 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le contrat a pour objet de garantir les risques définis à l'article 5 "Nature des garanties" lors de l'utilisation par les représentants élus, salariés, membres et aides bénévoles de l'association, de leurs véhicules personnels pour les besoins de l'Association.

ART. 2 - PERSONNES ASSURÉES :

Peuvent bénéficier de la garantie sur déclaration : les représentants élus, salariés, membres et aides bénévoles de l'association.

ART. 3 - VÉHICULES ASSURÉS :

- Tout véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, à la triple et impérative condition :
 - ✓ qu'il soit utilisé à la demande, pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de l'Association ;
 - ✓ qu'il appartienne à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué ou emprunté par lui ;
 - ✓ qu'il soit au moment du sinistre, conduit par le bénéficiaire désigné ou placé sous sa garde.
- ✓ **N'ont pas la qualité de véhicules assurés, les véhicules appartenant à l'Association, loués ou empruntés par elle.**

ART. 4 - BESOINS DE L'ASSOCIATION :

- La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des représentants élus, salariés, membres et aides bénévoles de l'association pour les besoins de celle-ci (activités de l'association telles que définies par ses statuts).
- Il est convenu que les déplacements privés ou les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail (et vice versa) pour les salariés de l'association ne rentrent pas dans le cadre de la présente garantie.

ART. 5 - NATURE DE LA GARANTIE :

- La présente assurance a pour objet la couverture des frais supports par les personnes assurées à la suite d'un sinistre garanti, et restant à leur charge après application des dispositions régissant leur contrat automobile personnel. A ce titre SMACL Assurances prend en charge :
 - ✓ Les frais de réparation des dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat ou acte de terrorisme;
 - ✓ Le remboursement de la franchise éventuelle lorsque le véhicule est déjà assuré contre ces événements,
 - ✓ La privation de jouissance du véhicule résultant de son immobilisation,
 - ✓ La perte de bonus ou application d'un malus.

ART. 6 - EXCLUSIONS :

La garantie de la Société ne s'applique pas :

- **Aux dommages de toute nature :**

- ✓ Intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré.
- ✓ Résultant de la guerre étrangère ou guerre civile.
- ✓ Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
- ✓ Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

- **Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :**

- ✓ Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- ✓ Par les armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.
- ✓ Par toute source de rayonnements ionisants, notamment radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde.
- ✓ Lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

- Les dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'Assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.

- Aux amendes de toute nature.

- Lorsque au moment du sinistre, le conducteur du Véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré. *Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à la Société lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.*

- Aux dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le Sinistre.

- Aux dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- Aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenterie, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature ;

- Aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du Sinistre, en état d'ivresse, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants. *Toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.*

ART. 7 - DÉCLARATION DE SINISTRE :

- Toute déclaration de sinistre devra être accompagnée d'une attestation manuscrite faite sur l'honneur par le représentant légal de l'Association ou la personne qu'il se sera substituée à cet effet, certifiant que ledit sinistre est survenu alors que le véhicule était utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de l'Association.

Chapitre XII

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CIRCULATION DES CHARS (À l'occasion des défilés, cortèges et cavalcades)

ART. 1 - OBJET ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet, selon la formule de garanties choisie par l'association de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code : Responsabilité Civile Circulation ;

La garantie de SMACL Assurances s'exerce en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-mer.

ART. 2 ACTIVITE ASSUREE

SMACL Assurances garantit l'association souscriptrice de l'option lorsqu'elle est organisatrice d'un ou plusieurs manifestations par an, de type défilés, cortèges ou cavalcades avec défilés de chars.

ART. 3 VEHICULE ASSURE

- ✓ Tout véhicule terrestre à moteur,
- ✓ Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur
- ✓ Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

ART. 4 OBJET DU CONTRAT

La présente assurance a pour objet de garantir les dommages causés par les véhicules pendant les défilés, cortèges ou cavalcades organisés par l'association ou pendant une participation aux défilés, cortèges ou cavalcades organisés par une autre association non assurée pour cette manifestation.

**LA GARANTIE EST DELIVREE SOUS RESERVE DU RESPECT DU REGLEMENT POUR LA CIRCULATION
DES CHARS DANS LES CORTEGES OU CAVALCADES CI-DESSOUS**

PRECISION: La garantie est acquise lors des déplacements des véhicules sur le trajet aller et retour du lieu de garage au lieu de la manifestation.

ART.5 GARANTIES

5.1 - RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie de SMACL Assurances porte sur les responsabilités définies ci-dessous :

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code. Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers, résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens, dans la réalisation desquels le véhicule terrestre à moteur assuré est impliqué à la suite :

- ✓ d'accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule ou par un appareil terrestre assuré attelé à celui-ci, les accessoires ou produits servant à leur utilisation, les objets ou substances qu'ils transportent ;
- ✓ de la chute de ces accessoires, objets, substances et produits. Lorsque le véhicule terrestre assuré est impliqué, la garantie couvre également la responsabilité civile que peut encourir :
 - tout passager à partir du moment où il monte dans le véhicule jusque et y compris le moment où il en descend à l'égard de personnes n'ayant pas pris place dans le véhicule,
 - l'employeur de l'assuré dont la responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti.

EXTENSION DE GARANTIE : Les garanties sont étendues :

- ✓ à toute remorque attelée dont le PTAC est supérieur à 750 Kgs
- ✓ aux éléments confectionnés par l'association

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE «RESPONSABILITÉ CIVILE»

SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis par :

- ✓ **La personne conduisant le véhicule**
- ✓ **Les salariés ou préposés de l'association responsable du sinistre, pendant leur service. La personne morale sociétaire s'engage à informer les préposés et salariés de cette exclusion.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale ou la victime peuvent être fondées à exercer dans le cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de la personne morale sociétaire.
- ✓ **Les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.** Toutefois, restent assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- ✓ **Les marchandises et objets transportés**, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.
- ✓ **Les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du Code.** Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit, en vertu de l'article R.211-13 4° du Code.

5.2 - DÉFENSE ET RECOURS

SMACL Assurances s'engage à :

- ✓ Pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.
- ✓ Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE «DÉFENSE ET RECOURS»

Sont exclus de la garantie de SMACL Assurances :

- ✓ **Les remboursements des honoraires d'avocat et des frais judiciaires engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances,**
- ✓ **Les recours dirigés contre l'association, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées dans/sur le véhicule assuré ou leurs ayants droit**
- ✓ **L'assuré est déchu du bénéfice des garanties Défense et Recours si, au moment du sinistre, le conducteur se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de l'article L.234-1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- ✓ **L'assuré poursuivi pour délit de fuite est passible de la même sanction.** Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise.

REGLEMENT POUR LA CIRCULATION DES CHARS DANS LES CORTGES OU CAVALCADES

Le conducteur d'un tracteur doit être titulaire du permis de conduire adapté.
Seuls les tracteurs rattachés à des exploitations agricoles ou forestières bénéficient d'une dérogation du fait qu'ils ne roulent que de façon exceptionnelle sur la voie publique. *Cependant quand ceux-ci sont utilisés pour des usages autres que ceux de l'exploitation, ils sont soumis aux règles du Code de la route (même si c'est l'agriculteur qui conduit) et respecter les règles suivantes :*

Pour conduire un tracteur dans le cadre de l'association, la personne doit être âgée de plus de 18 ans et posséder le permis de conduire correspondant au poids total autorisé en charge (PTC*) du véhicule.

Les différentes catégories du permis sont définies par l'article R. 221-4 du Code de la route :

catégorie B : Véhicules automobiles ayant un PTC* qui n'excède pas 3,5 tonnes.

catégorie E (B) : Véhicules de la catégorie B (PTC* < 3,5 t) attelés d'une remorque dont le PTC* excède 750 kg ou lorsque le total des PTC* (véhicule tracteur plus remorque) est supérieur à 3,5 t.

catégorie C : Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D (transport en commun), dont le PTC* excède 3,5 t. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTC* n'excède pas 750 kg.

catégorie E (C) : Ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C, attelé d'une remorque dont le PTC* excède 750 kg.

**Le permis D (transport en commun) est requis lorsque le char transporte plus de 9 personnes.
Il est interdit de transporter des enfants sans la présence sur le char de personnes adultes.**

Ce règlement pour les véhicules et remorques s'applique uniquement sur les parcours fermés, circulant dans un défilé folklorique, un cortège ou une cavalcade.

Dans les circuits des fêtes :

Les tracteurs, véhicules tractant et autotractés doivent répondre aux normes de sécurité prévues par les constructeurs.

Toute modification sur le système de freinage, le châssis ou sur les axes des roues nécessite l'accord d'un service de contrôle technique.

Les gaz d'échappement doivent sortir du décor du char pour éviter l'intoxication mortelle.

Il n'est autorisé qu'une seule remorque par tracteur.

Les feux de route et de signalisation doivent être visibles.

VISIBILITE POUR LE CONDUCTEUR

- * Le chauffeur doit avoir une visibilité à 180°
- * La distance minimum entre deux points d'obstruction à la vue ne doit pas dépasser 0,5 m
- * L'angle de vision doit être d'au moins 3,5 minimums
- * L'espace d'angle mort doit être réduit au maximum possible
- * A la hauteur des yeux, le diamètre de vision doit être de la largeur de la chaussée 8-12 m

LES ATTACHES AU VEHICULE TRACTEUR

Attaches caravane

Les fixations par attache caravane doivent être conformes aux nouvelles normes de sécurité Européennes. Pour garantir toute la sécurité, la remorque doit être munie d'une chaîne ou câble de sécurité attaché au véhicule tracteur afin d'éviter que la remorque prenne des libertés incontrôlées.

Attaches par pivots

Toutes autres attaches par pivots ou axes d'attache doivent avoir 3 niveaux de rotation et un diamètre de

38mm au minimum et être muni d'une goupille de sécurité sur chaque axe.

LES SECURITES

Une corde ou une chaîne colorée rouge et blanche doit être tendue entre le véhicule et la remorque pour matérialiser l'espace et éviter toute pénétration involontaire des deux côtés devant la remorque.

Tracteur et remorque doivent être protégés latéralement pour éviter que l'on puisse facilement pénétrer en dessous : préconisation d'une protection latérale, à l'avant et à l'arrière, qui décent jusqu'à **20/25 cm du sol**,

De chaque côté du tracteur, 1 personne en gilet de sécurité évite l'approche de la foule au char et maintient l'espace entre cortège et foule aux endroits sans barrières.

CONSTRUCTION DU CHAR

Construction et décors et sécurité

- 1- La construction sur le char ne doit en rien déstabiliser l'équilibre de la remorque et respecter le poids de charge utile prescrit.
- 2- La hauteur maxi de la construction et du décor doivent **rester sous les 3,95 mètres** à partir du niveau de la route.
- 3- La largeur maximale du char ne doit **pas dépasser 2,55 mètres**.
- 4- La longueur maximale d'un char ne devrait dépasser 15 mètres. Si plus, **6 personnes** devront encadrer ce char.
- 5- Tous les décors doivent être **solidement fixés entre eux et au plateau de la remorque** et ne présenter **aucune arête tranchante** ou **pointe** pouvant mettre quelqu'un en danger sur le char où dans le publique.
- 6- Tout char doit impérativement garantir la totale sécurité à ces passagers.
 - Sièges bien fixés (attachés, soudés ou vissés)
 - Garde corps solide

Chapitre XIII

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES OPTIONNELLES ET EXTENSIONS

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

- **résultant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que les sinistres résultent de cet événement) ou étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;**
- **causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;**
- **occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association a pris une part active ;**
- **dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;**
- **résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113.1 du Code ;**
- **causés ou subis par toute personne salariée (hors garantie optionnelle AUTO MISSION) à quelque titre que ce soit par l'association ;**
- **SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires ;**

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE	FRANCHISES
OPTION A : ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS	
A concurrence des dommages et dans la limite de..... 10 000 000 Euros	
<u>RESPONSABILITES :</u>	
Responsabilité de l'Association locataire ou occupante à l'égard des propriétaires - Responsabilité de l'Association propriétaire à l'égard des locataires - Responsabilité de l'Association propriétaire ou locataire à l'égard des voisins et des tiers.....10 000 000 Euros	
<u>FRAIS ET PERTES ANNEXES :</u>	
- Frais de déplacement et remplacement.....à concurrence de leur montant	
- Frais de démolition et de déblais.....à concurrence de leur montant	
- Frais de mise en conformité.....2% du montant de l'indemnité	
- Perte des aménagements.....à concurrence de leur montant	
<u>LIMITATIONS PARTICULIÈRES :</u>	
- Gel des conduites.....10 000 Euros	
- Frais de recherche des fuites.....2 000 Euros	
- Tempête-grêle-neige sur bâtiments bénéficiant de l'extension de garantie (définis à l'art.4.8.).....15 000 Euros	
OPTION B : ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS	
A concurrence des dommages et dans la limite du capital souscrit (maxi : 120 000 Euros)	
TOUS RISQUES INFORMATIQUE	
<u>Dommmages matériels :</u> Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés (maxi : 60 000 Euros)	
<u>Frais de reconstitution des médias :</u> A concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés.	
<u>Frais supplémentaires d'exploitation :</u> A concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés.	
TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE	
Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés (maxi : 100 000 Euros)	Franchise fixe de 50 Euros
TOUS RISQUES PHOTO, VIDEO, SON ET LUMIERES	
Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés (maxi : 100 000 Euros)	Franchise fixe de 75 Euros
ASSURANCE DES MASQUES ET COSTUMES	
Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés (maxi : 45 000 Euros)	Franchise fixe de 50 Euros
ASSURANCE DES CHAPITEAUX, STRUCTURES LEGERES ET GONFLABLES	
Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 100 000 Euros)	Franchise fixe de 75 Euros
ASSURANCE ANNULATION-INTERRUPTION DE SEJOURS ET PERTE DE BAGAGES	
- Annulation-Interruption de séjours.....selon le montant total TTC du voyage déclaré à la souscription de l'extension de garantie dans la limite de 15 000 Euros	
- Perte de bagages.....à concurrence de 1 500 Euros par assuré	50 Euros par assuré
GARANTIE ANNULATION MANIFESTATIONS	NEANT
A concurrence du montant des frais engagés et dans la limite du montant assu-	

NEANT sauf
Catastrophes
naturelles :
Franchise
réglementaire

ré (maxi : 300 000 Euros)	
OPTION : AUTO MISSION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Frais de réparation à hauteur de 1 000 Euros ✓ Remboursement franchise..... à hauteur de 500 Euros avec un maximum de 800 Euros par assuré sur une année ✓ Privation de jouissance du véhicule.....à hauteur de 50 Euros par jour avec un maximum de 500 Euros ✓ Compensation perte de bonus ou malus : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} sinistre = 150 € / - 2^{ème} sinistre = 300 € / - 3^{ème} sinistre = 500 € (plafond par an et par assuré = 500 € - Indemnité sur 2 ans) 	
OPTION : RC CIRCULATION DES CHARS	
<p>RESPONSABILITE CIVILE MATERIELLE ET IMMATERIELLE "AUTOMOBILE" La garantie de la société est accordée à concurrence de 100 000 000 Euros</p> <p>RESPONSABILITE CIVILE CORPORELLE La garantie de la société est accordée sans limite</p> <p>DEFENSE RECOURS : La garantie de SMACL Assurances s'exerce sans indication de somme. Toutefois, pour tout sinistre concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à une fois et demi l'indice, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, SMACL Assurances ne pourra être tenue qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.</p>	NEANT

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN CAS DE SINISTRE :

1.1. - MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE :

Dès que l'association a connaissance d'un sinistre, elle doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation. SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

1.2. - DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSOCIATION :

- L'Association doit :
 - ✓ déclarer tout sinistre à SMACL Assurances dans les cinq jours ouvrés suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance. Ce délai est ramené à deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol. Le non respect de ces délais hors cas fortuit ou de force majeure, prive l'association des bénéfices de son contrat, dans la mesure où SMACL Assurances établit que ce retard lui a causé un préjudice.
 - ✓ transmettre à SMACL Assurances dans un délai maximum de deux mois un état estimatif des biens endommagés, détruits ou volés. La réception de cet état faisant courir le délai de 10 jours dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.

- L'Association est aussi tenue :
 - ✓ d'informer SMACL Assurances de la nature et des circonstances du sinistre, de ses causes connues ou supposées, et lui communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers ;
 - ✓ de transmettre sans délai à SMACL Assurances tous avis, assignations, convocations, lettres, et autres pièces de procédure reçus par elle dans le cadre du sinistre garanti ;
 - ✓ en cas de vol, d'en informer dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie, le versement de l'indemnité par SMACL Assurances étant subordonné à la présentation du récépissé de déclaration de vol aux autorités.

1.3. - DÉCHÉANCE :

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

ART. 2 - RÈGLEMENT DES SINISTRES :

2.1. - EXPERTISE

Les dommages aux personnes ou aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable. L'association peut se faire assister par un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si l'expert de SMACL Assurances et celui de l'association ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Les frais et honoraires de ce troisième expert sont supportés à 50% par chaque partie.

2.2. - AUTRES ASSURANCES

En cas d'événement mettant en jeu le présent contrat, l'association est tenue de déclarer à SMACL Assurances, l'existence des autres contrats d'assurance couvrant le même risque.

Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article L.121.4 du Code relatives aux assurances cumulatives, étant précisé que l'association peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

2.3. - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutive. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

2.4. - DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le versement des indemnités dues à l'association est effectué dans les trente jours suivant l'accord des parties (quittance régularisée).

ART. 3 - SUBROGATION :

Conformément à l'article L 121-12 du Code, SMACL Assurances qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'association contre tout responsable du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre de l'article 700 NCPC, de l'article 475-1 CPP ou de l'article L761-1 CJA à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

A NIORT, Le 21/10/2018

Pour la FFBA,

Pour SMACL Assurances,